LUNDI 9 et MARDI 10 DECE[illegible]E 1861 — 36e ANNÉE — N. 10825 — LUNDI 9 et MARDI 10 DÉCEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Cession de droits par un débiteur à son créancier; insolvabilité du cédant; demande en nullité pour fraude. — Code sarde; sommes non dotales de la femme; responsabilité du mari qui les a touchées. — Echange non constaté par écrit; validité constatée. — Caisse de la Sarthe; liquidation; révocation demandée; règles de la compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin :* Cours d'eau; règlement; insuffisance prétendue des eaux. — Travaux publics; chemin de fer; construction d'une gare; contestation; incompétence absolue de l'autorité judiciaire. — Cession; signification; ordre; demande en allocation. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Femme séparée de biens et donataire en usufruit; créance contre le mari.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Corse* : Assassinat d'une jeune femme par une jeune étudiant, son neveu; jalousie; prétendue monomanie. — *Tribunal correctionnel de Niort* : Affaire Plassiart.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 4 décembre.

CESSION DE DROITS PAR UN DÉBITEUR A SON CRÉANCIER. — INSOLVABILITÉ DU CÉDANT. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR FRAUDE.

La cession consentie par le débiteur à son créancier de tous ses droits mobiliers dans la succession de son auteur ne peut, à bon droit, être attaquée par les autres créanciers comme faite en frau le de leurs droits, sous le prétexte que le cédant était dans un état d'insolvabilité que connaissait le cessionnaire, alors qu'on ne relève et qu'on ne prouve contre celui-ci aucun fait frauduleux pratiqué pour obtenir cette cession au détriment des autres créanciers. — La fraude ne peut pas résulter uniquement de ce que le cessionnaire connaissait l'insolvabilité du cédant. Il n'a pu être jugé, dans ce cas, qu'en recevant ce qui était dû, le préjudice qui pouvait résulter de cette préférence pour les autres créanciers atteints par l'insolvabilité du débiteur commun ne pouvait faire annuler le paiement qu'il avait reçu de sa créance sous forme de cession qu'il avait agi sans intention frauduleuse. Il ne suffit en effet, que le cédant ait voulu sciemment et frauduleusement favoriser le cessionnaire, si celui-ci ne s'est pas associé à la fraude et ne s'en est pas rendu complice. Cette constatation de fait par les juges de la cause est souveraine, et ne peut être révisée par la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, Me Dufour. (Rejet du pourvoi des époux Lafaire-Brun, contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 12 décembre 1859.

Bulletin du 9 décembre.

CODE SARDE. — SOMMES NON DOTALES DE LA FEMME. — RESPONSABILITÉ DU MARI QUI LES A TOUCHÉES.

Sous l'empire des lois sardes, et notamment d'après l'article 2171 du Code sarde, le mari est comptable envers la femme des sommes même non dotales qu'il a touchées par celle-ci ou que celle-ci a reçues en présence et du consentement de son mari. Quand il y a eu présence et consentement du mari, la présomption est qu'il a touché personnellement les deniers appartenant à sa femme; peu importe qu'il ait été représenté lors du paiement par un mandataire qui est réputé avoir agi au nom du mandant de la même manière que celui-ci l'aurait fait s'il avait été présent. Sous la loi sarde comme sous la loi française, les présomptions sont admises lorsqu'elles sont accompagnées par un commencement de preuve par écrit, et, dans cette espèce, le mandat en vertu duquel le mari s'était fait représenter par un tiers constituait le commencement de preuve par écrit.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant, Me Rendu, du pourvoi du sieur Menard d'Aviernos contre un arrêt de la Cour impériale de Chambéry du 27 juillet 1860.

ECHANGE NON CONSTATÉ PAR ÉCRIT. — VALIDITÉ CONTESTÉE.

Un arrêt a-t-il pu admettre comme certain et valable un échange qui n'était pas établi par écrit, par cela seul qu'il avait eu tradition, et que les parties s'étaient respectivement mises en possession *animo domini* des objets échangés; qu'il y avait lieu de conclure de ces faits et autres documents de la cause que l'échange avait été exécuté, consommé et ne pouvait pas être contesté ?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 17 avril 1860.

Pourvoi du sieur Préau, pour violation des art. 1341, 1347 et 1356 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Bellaigue.

CAISSE DE LA SARTHE. — LIQUIDATION. — RÉVOCATION DE MANDAT. — RÈGLES DE LA COMPÉTENCE.

Les créanciers et actionnaires de la Caisse de la Sarthe, fondée en 1840, et mise en liquidation en 1848, ont-ils pu, alors que le liquidateur avait été remplacé par un second liquidateur nommé par le ministre des finances, stipulant pour l'Etat, qui avait promis sa garantie, concurremment avec le conseil général de la Sarthe, jusqu'à concurrence d'un million chacun, ont-ils pu, disons-nous, porter comparaître devant l'autorité judiciaire leur demande en révocation du mandat de ce second liquidateur ?

Cette autorité n'a-t-elle pas méconnu sa propre compétence en refusant de prononcer sur cette question de révocation de mandat, sous le prétexte qu'à l'autorité administrative seule, et de laquelle le nouveau liquidateur tenait ses pouvoirs, il appartenait de statuer sur cette question?

N'a-t-elle pas de plus violé le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, en motivant son refus sur un acte de l'administration, dont elle a fait l'interprétation, sous le prétexte de l'appliquer comme précis et clair dans ses termes?

Résolu négativement par la Cour impériale d'Angers, du 2 août 1860.

Pourvoi des sieurs Thoury, Abot, Hamelin et consorts, pour excès de pouvoir, déni de justice et violation du principe de la séparation des pouvoirs. (Art. 13, titre II de la loi du 16-24 août 1790. — Loi du 16 fructidor an III.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions contraires de M. Blanche, avocat-général, plaidant, Me Larnac.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 4 décembre.

COURS D'EAU. — RÈGLEMENT. — INJONCTION PRÉTENDUE DES EAUX.

Lorsqu'un cours d'eau traverse plusieurs héritages, le propriétaire supérieur ne peut absorber la totalité des eaux pour l'usage de son héritage; le propriétaire inférieur a, au contraire, le droit de faire régler par justice l'usage des eaux, de telle sorte que chacun des riverains en puisse retirer une utilité proportionnée à la fois à la quantité d'eau disponible et aux besoins respectifs des propriétés.

Le juge ne peut repousser la demande en règlement d'eaux en se fondant soit sur ce que, sans commettre le moindre abus, et pour les seuls besoins de son héritage, le propriétaire supérieur absorbe aisément le volume d'eau entier, soit sur ce que, ce volume d'eau étant très peu considérable, un règlement opèrerait un fractionnement, une division telle, qu'en définitive et en fait les eaux se trouveraient en quelque sorte perdues et sans utilité réelle pour aucun des riverains. (Art. 644 et 645 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 16 décembre 1859, par la Cour impériale de Dijon. (Mauchamp contre Lamy. — Plaidants, Mes Collet et de La Chère.)

Bulletin du 9 décembre.

TRAVAUX PUBLICS. — CHEMIN DE FER. — CONSTRUCTION D'UNE GARE. — CONTESTATIONS. — INCOMPÉTENCE ABSOLUE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Lorsqu'une ville a consenti certains avantages en faveur d'une compagnie de chemin de fer, à condition que la compagnie établirait dans cette ville deux gares monumentales, les contestations qui peuvent s'élever au sujet de la construction de ces gares entre la compagnie et la ville touchent à l'interprétation d'un contrat relatif à l'exécution de travaux publics, et sont. par suite, de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

Les règles de compétence étant d'ordre public, la décision que l'autorité judiciaire aurait rendue sur une pareille contestation pourrait être déférée, pour violation de ces règles, à la censure de la Cour de cassation, encore que l'exception d'incompétence n'aurait, ni en première instance, ni en appel, été invoquée devant les juges du fait.

(Lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 28 pluviose an VIII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'vocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 6 août 1860, par la Cour impériale de Toulouse. (Chemin de fer d'Orléans contre ville de Montauban. — Mes Léon Clément et Delaborde, avocats.)

CESSION. — SIGNIFICATION. — ORDRE. — DEMANDE DE COLLOCATION.

L'article 1696 du Code civil sarde (semblable, en son premier paragraphe du moins, à l'article 1690 du Code Napoléon), aux termes duquel le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, doit être entendu en ce sens que le mot *tiers* s'applique à toutes personnes autres que le cédant, et notamment aux créanciers même du cédant. Par suite, la demande du cessionnaire à l'effet d'être colloqué dans un ordre au rang privilégié occupé par son cédant, à l'exclusion des autres créanciers dudit cédant, doit être repoussée si elle a été faite sans que l'acte de cession eût été préalablement signifié au débiteur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Nice. (Orengo et Dubouchet contre hospice de charité de Nice. — Plaidants, Mes de Saint-Malo et Galopin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audiences des 22 novembre, 7 et 9 décembre.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS ET DONATAIRE EN USUFRUIT. — CRÉANCE CONTRE LE MARI.

La femme séparée de biens par contrat stipulant la séparation des dettes avant le mariage, n'est point tenue d'une dette de cette nature contractée par le mari, encore qu'elle soit donataire par le contrat de mariage, si cette donation est seulement d'objets déterminés et en usufruit, et encore qu'elle n'ait pas fait d'inventaire, si cet inventaire ne devait avoir lieu qu'en raison de son droit d'usufruit devenu caduc faute d'objets sur lesquels il pût porter.

M. le comte d'Espagnac a formé contre M. Captier, légataire universel de Mme Paltrinieri, une demande en paiement d'une créance à lui appartenant contre le feu sieur Paltrinieri.

Un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 9 avril 1861, a rejeté cette demande; le dispositif suivant exprime les faits et moyens appréciés par le Tribunal :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage du 17 février 1852, les époux Paltrinieri ont adopté le régime de la séparation de biens sans être tenus des dettes l'un de l'autre créées soit avant, soit après le mariage; qu'il a été stipulé dans l'article 4, que le survivant des futurs époux serait réputé avoir seul droit à tous les meubles meublants, linge, argenterie, qui se trouveraient dans l'habitation occupée en commun par les époux au jour de la dissolution du mariage; que par l'article 5 dudit contrat les époux se sont fait donation mutuelle et irrévocable au survivant d'eux de l'usufruit de l'universalité des biens, meubles et immeubles, qui se trouveraient appartenir au premier mourant à l'époque de son décès, à la charge de faire inventaire;

« Attendu qu'aucun apport n'a été constaté dans ce contrat de mariage au profit de Paltrinieri, tandis qu'il a été indiqué que l'avoir de la future comprenait entre autres choses, le château de Genat et ses droits dans la succession de la dame de Grandvol;

« Attendu que la dette de Paltrinieri, dont le principe n'est pas contesté, est antérieure à son mariage; que dans les circonstances de la cause, la dame Paltrinieri ne peut à aucun titre être tenue au paiement de cette dette;

« Attendu que la donation faite par le sieur Paltrinieri à son épouse, par le contrat de mariage susdaté, ne constitue pas une donation à titre universel ni commune en biens; que les articles 4 et 5 du contrat de mariage ne pourraient la faire considérer, en supposant qu'ils aient reçu leur exécution, que comme légataire à titre particulier, et qu'en cette qualité elle n'est pas soumise au paiement des dettes de la succession de son mari; que l'article 4 ne constitue pas une donation totale, mais une donation d'objets déterminés compris dans la catégorie des legs à titre particulier; qu'il en est de même de la donation universelle en usufruit relatée dans l'article 5; que, en effet, pour qu'un légataire puisse être obligé de payer les dettes résultant d'un engagement qu'il n'a pas contracté, il faut qu'il puisse être considéré comme continuant la personne de l'obligé primitif; qu'il pourrait être traité comme représentant la personne du testateur, s'il lui succédait dans l'universalité ou dans une quote-part de sa succession, mais qu'il n'en est pas ainsi d'un usufruitier, qui ne recueille pas un droit entier dans une propriété quelconque, puisqu'il est privé de la partie la plus essentielle du droit, celui de conserver et de disposer de la chose; que la loi ne donnant aucune action personnelle et directe contre l'usufruitier au profit du créancier, celui-ci ne doit poursuivre son action que contre la succession, c'est-à-dire contre le détenteur investi de la propriété; que si le légataire à titre particulier peut être tenu proportionnellement d'une partie des dettes, cette obligation ne lui incombe que vis à-vis de l'héritier, mais non pas vis-à-vis du créancier, alors surtout que, comme dans l'espèce, le créancier lui réclame la totalité de sa créance;

« Attendu, au surplus, qu'il résulte des documents de la cause que Paltrinieri n'a jamais apporté aucune valeur avant ni pendant le mariage; que si, vers les dernières années de sa vie seulement, il a reçu un traitement comme conseil, les émoluments qu'il a touchés n'ont pu servir qu'à fournir sa part contributoire dans les charges du mariage; que dans ces circonstances, les donations faites dans le contrat de mariage ont été caduques et n'ont produit aucun résultat; que le mobilier même appartenait en totalité à la dame Paltrinieri, sauf les hardes et effets à l'usage de son mari, ainsi que cela est établi par l'acte de vente régulièrement fait et sans fraude du 23 juin 1856, acte qui avait pour but de remplir la femme Paltrinieri d'une faible partie de ses immeubles particuliers qu'elle avait aliénés dans l'intérêt commun et pour lesquels son mari ne lui avait fourni aucun emploi, quoiqu'il en fût tenu aux termes de l'article 1450 du Code Napoléon;

« Attendu que le défaut d'inventaire ne peut être opposé à la femme Paltrinieri dans l'espèce actuelle; qu'en effet, il n'a porté préjudice à qui que soit, puisque la succession n'avait aucun actif; que dans ces circonstances l'inventaire devenait inutile, et que dans tous les cas l'omission reprochée ne peut avoir pour conséquence de faire payer à la femme les dettes de son mari;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la dame Paltrinieri, ou son représentant (le sieur Captier), ne peut être tenue de la dette contractée par Paltrinieri au profit du comte d'Espagnac; que la demande de ce dernier étant mal fondée doit être rejetée, et qu'en conséquence il doit être fait mainlevée de l'opposition qu'il a formée sur la succession de la femme Paltrinieri entre les mains de Fleury-Hérard, banquier;

« Déboute le comte d'Espagnac de sa demande, etc. »

Sur l'appel de M. D'Espagnac, plaidants Mes Elie Dufaure pour l'appelant, et Audoy pour M. Captier, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Charrins, premier avocat-général,

« Considérant que l'obligation dont le comte D'Espagnac est créancier n'a jamais eu pour débiteur que Paltrinieri, qui l'avait contractée avant son mariage; qu'elle n'est point devenue postérieurement celle de la femme Paltrinieri; que le comte D'Espagnac, en effet, n'allègue point que la femme Paltrinieri l'eût cautionnée ou prise à sa charge à aucune époque, et qu'il se borne à soutenir qu'elle en était tenue au moment de son décès, soit comme donataire contractuelle de Paltrinieri, soit comme ayant acheté, en fraude des droits de son mari, le mobilier dont il était propriétaire, soit comme n'ayant point fait d'inventaire après la dissolution de son mariage;

« En ce qui touche l'institution contractuelle :

« Considérant, en fait, que les époux Paltrinieri, après avoir adopté le régime de la séparation de biens, s'étaient fait une donation mutuelle aux termes de laquelle le survivant devait avoir en pleine propriété tous les meubles meublants, linge, argenterie, qui se trouveraient au domicile conjugal lors de la dissolution du mariage, et en usufruit le surplus des biens, meubles et immeubles du prédécédé; que la femme Paltrinieri a été appelée à jouir du bénéfice de cette donation; mais que Paltrinieri, qui n'avait rien à l'époque de son mariage, et qui n'a acquis aucune espèce de biens depuis, par donation, succession ou autrement, n'a laissé pour tout avoir, au moment de son décès, que les linge, effets et habillements à son usage personnel;

» Considérant, en droit, que le donataire contractuel n'est point obligé aux dettes héréditaires lorsque l'institution ne porte que sur des objets particuliers; qu'il n'y est point obligé non plus personnellement, lorsqu'elle s'étend à un usufruit universel ou à titre universel; et qu'il n'est tenu, même alors, qu'à contribuer à leur paiement dans les conditions déterminées par l'article 612 du Code Napoléon, et jamais au-delà des limites proportionnelles de son émolument;

« En ce qui touche la vente de meubles faite par Paltrinieri à sa femme..... :

(Ici un motif établissant, en fait, qu'il n'y a pas eu fraude dans cette vente.)

« En ce qui touche le défaut d'inventaire :

« Considérant qu'il ne peut avoir aucune portée juridique, qu'effectivement si la femme Paltrinieri était astreinte à dresser un inventaire, c'était uniquement à raison de son droit d'usufruit; que ce droit étant devenu caduc faute de biens sur lesquels il fût susceptible de s'exercer, la formalité qu'elle avait à remplir est à son tour devenue sans objet, et que, s'il y a eu quelques effets de peu de valeur dont la veuve ait disposé, quoiqu'ils appartinssent à la succession, cette circonstance peut bien l'obliger à venir compter de leur valeur, mais ne saurait la rendre passible vis-à-vis des créanciers d'une dette à laquelle elle est demeurée étrangère;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Fabrizi, conseiller.

Suite de l'audience du 27 novembre.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FEMME PAR UN JEUNE ÉTUDIANT, SON NEVEU. — JALOUSIE. — PRÉTENDUE MONOMANIE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 6 et 7 décembre.)

[illegible] général, qui pendant deux heures a captivé le nombreux auditoire que sa parole brillante, non moins que la gravité de l'affaire, avait attiré dans le prétoire de la Cour d'assises, l'audience a été suspendue pendant un quart d'heure.

Des conversations animées se sont établies aussitôt de toutes parts. Chacun cherchait à surprendre sur les traits de l'accusé, resté impassible sous la parole sévère et pathétique de l'organe de l'accusation, un signe quelconque d'émotion. A voir son visage toujours calme, son attitude presque grave et réservée, on le dirait plongé dans le recueillement et la méditation. Chacun paraissait croire que si les facultés intellectuelles de cet accusé sont entières, il saurait du moins soutenir son rôle de fou jusqu'à la fin.

A trois heures, l'audience est reprise, et la parole est donnée au défenseur de l'accusé :

Me *Gavini*, dans une plaidoirie habile et animée, discute les charges de l'accusation. Il soutient que son client est atteint d'aliénation mentale ou de monomanie, qu'il doit conséquemment être acquitté. D'une part, le défenseur prétend que, même en l'état ordinaire de l'intelligence, il n'y aurait à la charge de Renucci ni préméditation, ni intention de donner la mort. L'acte est, selon lui, soudain, et le résulta immédiat d'une altercation avec Mme Laurine Campi dans son salon à sept heures du soir. S'il eût voulu l'assassiner, il l'aurait tuée dans son salon; il n'avait d'ailleurs pas l'intention de donner la mort, car, malgré le rapport des hommes de l'art et la déposition de la mourante, rien ne prouve que Jérôme ait employé un instrument en fer; personne ne l'a vu, il n'a pas été retrouvé. Les blessures peuvent s'expliquer par une chute violente sur les marches et la rampe de l'escalier.

Le défenseur croit pouvoir soutenir, malgré les procès-verbaux de l'autorité compétente, que Jérôme Renucci n'a pas fui après son crime. Il adjure le jury ne pas se laisser aller aux émotions qu'a pu faire naître dans son cœur la parole de M. le procureur-général, et l'autorité qui la recommande; il veut qu'on juge avec sang-froid, en pesant toutes les preuves, et elles ne lui paraissent pas concluantes. Au reste, abordant la thèse de la monomanie, le défenseur développe de nombreuses considérations pour rattacher les faits du procès au domaine général des questions d'aliénation mentale. Jérôme Renucci n'a pas été amoureux de sa tante, il abhorre sans exception toutes les femmes; mais sa folie consiste à se porter en vengeur de l'honneur de sa famille, et à croire toutes les femmes coupables.

Mme Laurine Campi était la vertu même, le défenseur se plaît à le proclamer avec toute la cité d'Ajaccio; c'est donc par aberration, par hallucination incontestables, que Jérôme Renucci a pu lui supposer des amants, des dérèglements quotidiens, et l'exaspérer ainsi jusqu'à se croire le droit de la punir, de venger l'honneur de son oncle.

Le défenseur soutient qu'il a vu plusieurs fois Renucci dans sa prison, et qu'il a emporté cette conviction profonde que sur le chapitre de sa tante il était fou, i responsable de ses actes, quoiqu'il ne déraisonnât pas trop sur les autres matières.

Me Gavini ajoute que l'aliénation fait d'ailleurs des progrès rapides chez cet homme; que ses yeux sont caves et hébétés comme ceux de l'idiot; que son attitude est machinale; qu'il n'a pas conscience de ce qui se fait autour de lui; car, sans cela, il aurait bondi sous les paroles du procureur-général. Il rappelle à MM. les jurés l'affaire d'un accusé célèbre dans les annales de la Corse, M. Titus Roccaterra, qui avait poignardé sa femme, qu'on croyait un assassin, et qui n'était qu'un fou. Il rappelle la déposition de M. Ricciotti, qui croit à l'aliénation mentale de l'accusé; il parle de son humeur solitaire et farouche, de ses habitudes bizarres jusqu'au cynisme quand il était enfermé seul dans sa mansarde; circonstances qui, selon le défenseur, ne peuvent s'expliquer que par la monomanie.

S'adressant à la pitié du jury, le défenseur reproduit souvent cette idée, que si un verdict déterminant une condamnation quelconque était rendu, les jurés auraient des remords qui viendraient les troubler sans relâche. La folie constatée du malheureux Renucci, enfermé dans des salles d'aliénés, serait une terrible accusation contre ses juges.

Dans cet état, messieurs, dit le défenseur, vous ne verrez devant vous qu'un monomaniaque, et même, en cas de doute, vous devriez l'acquitter. Vous ne voudrez pas, messieurs les jurés, faire rouler sur l'échafaud cette tête de dix-huit ans, car, ne l'oubliez pas, c'est l'instrument de mort qui se dresserait sur la place publique à la suite de votre verdict rendu tel qu'on le demande. Renucci ne serait-il d'ailleurs pas assez puni s'il était enfermé toute sa vie avec des fous?

M. le procureur-général Bigorie de Laschamps se lève immédiatement, et, dans une réplique religieusement écoutée, il réfute avec une dialectique vigoureuse et un à un les principaux moyens de la défense.

M. le procureur général combat la doctrine de la monomanie, qui, suivant lui, et contrairement aux intentions de la défense, arriverait directement à innocenter les coupables en les dépouillant du libre arbitre, et par suite, de la responsabilité pénale, comme moyen d'échapper aux conséquences de leurs crimes.

Ces théories, messieurs, continue M. le procureur-général, ont fait leur temps, Dieu merci! et elles l'ont mal fait. Il fut de mode, il y a quinze ou vingt ans, de voir partout, en Cour d'assises, des monomanies délirantes ou de calmes hallucinations. Inspirés par une philanthropie douteuse ou cé-

dant à des paradoxes, de jeunes défenseurs soutenaient trop souvent ces étranges systèmes. L'irresponsabilité n'était plus seulement réservée pour les cas où l'humanité, le bon sens, la logique en font un impérieux devoir; on ne l'invoquait plus uniquement et en faveur de ces malheureux insensés dont les ténèbres obscurcissent l'esprit, ou dont la raison altérée pervertit les résolutions et les actes. Il y avait au service de chaque passion une explication toujours prête : les prédispositions irrésistibles. Bienheureux encore, messieurs, quand nous n'entendions pas les accusés insulter à la société. Mauvaise mère, marâtre imprévoyante, la société, nous disait-on, selon le cas, n'a rien fait pour amender cet homme que le ministère public poursuit de ses implacables rigueurs; pour l'un, il nous en souvient, qui s'était montré rebelle à tout enseignement, à toute règle, à tout respect, et qui finit par poignarder son geôlier, parce qu'il s'ennuyait en prison, on disait : « C'est la monomanie du désespoir. L'accusé n'a pas eu cette heureuse enfance du riche, s'écoulant au milieu des soins qui disposent le cœur aux douces inspirations ; la vie lui a été rude, le désespoir l'a précipité de chute en chute, et le régime inhumain des prisons en a fait un monomaniaque. » D'autres avaient la monomanie du dégoût; hallucinés, ils se débarrassaient de leurs femmes, ou les femmes empoisonnaient leurs maris. Le dégoût, cette passion insurmontable, devenait alors pour ces moralistes faciles, ou plutôt aveuglés, une folie qu'il fallait excuser. J'ai compté aussi par douzaines, et les bosses du meurtre, et les bosses du vol. Autant de conditions organiques et fatales que l'accusé tenait de Dieu, qu'il n'avait pas été libre de ne pas recevoir en naissant, qui le commandaient en esclave, et que le jury, c'est-à-dire l'humanité, n'avait pas le droit de punir sans faire le procès à Dieu même. Vint un jour enfin, messieurs, où une cause célèbre mit en relief, heureusement pour le retour aux bonnes traditions, l'inanité de ces monomanies et le danger de les produire. Un homme cultivé comme Jérôme Renucci, qui, ainsi que lui, paraissait aimer l'étude des lettres, qui, ainsi que lui, faisait des vers, je crois même les faisait mieux, avait ou paraissait avoir une étrange monomanie; il tuait pour le plaisir de tuer. C'était, il eut un jour le triste courage de le dire, un artiste en assassinats. Vos souvenirs ont nommé Lacenaire. Deux, trois, quatre homicides avaient été accomplis sans cause indiquable, sans cause raisonnable, sur des victimes la plupart du temps inconnues du meurtrier. Je ne veux pas vous en retracer le funèbre tableau; vous avez tous, j'en suis sûr, malgré le temps qui nous sépare, ces débats présents à l'esprit. Vous n'avez pas oublié cette pauvre jeune fille qui, aux environs de Paris, vaquait, dans la campagne, à des travaux des champs. Le paysage était riant et calme, racontait plus tard Lacenaire; la jeune fille était belle, elle l'animait gracieusement. L'idée vient à ce terrible tiède du sang, et de sentir mourir la jeune fille. Il l'égorge lentement, et repaît ses yeux du spectacle de son agonie. Quelle autre cause que la férocité armait le bras de l'assassin? C'était un thème bien tentant pour plaider la monomanie. Le jury de la Seine ne se laissa pas égarer; une grande justice fut faite; et depuis cette époque les monomanes disparaissent.

La science vous apprendrait, messieurs les moralistes vous le diraient surtout, que même les monomaniaques ne seraient pas arrivés à ce degré partiel d'infirmité intellectuelle, s'ils avaient, pour la plupart, cherché solidement à réprimer leurs penchants dangereux ; qu'il faut donc les apprécier un peu tels qu'ils se sont eux-mêmes constitués; que presque toujours le monomaniaque n'est pas privé de la conscience absolue de ses actes ; et que si, pour les choses secondaires, il peut ne pas discerner avec lucidité la raison de se décider, il n'en est pas ainsi des choses capitales, l'assassinat, le meurtre, et tous ces grands désordres qui sont compris et condamnés, d'instinct. Qu'est-il nécessaire, d'ailleurs, de nous préoccuper de ces questions pour Renucci? Distinguez-vous dans son allure, dans son geste, dans sa parole, quelques unes de ces hésitations maladives qui, même en dehors du cercle des monomanies plus ou moins fixes, caractérisent le malade mental? En aucun point. Revenir sur la discussion, ce serait douter de vos sagesses. La cause du crime accompli par Jérôme Renucci est tout entière dans un amour coupable; c'est là que vous la trouverez, messieurs. Voulez-vous, monsieur le défenseur, qu'il n'y ait pas de cause justifiée? L'accusation n'en serait nullement affaiblie; nous n'aurions pas besoin de nous appuyer sur le système odieux de Renucci qui se pose, sans droit et sans motif, comme le champion d'une solidarité de famille ; thème sauvage qui n'est plus dans les mœurs du pays. A lui, comme au meurtrier dont je parlais plus haut, il serait exact de dire : Votre nature féroce vous faisait trouver du plaisir à répandre le sang; à quatorze ans vous préludiez en frappant d'un couteau un petit enfant sans défense, à dix-huit vous aviez légitimé ce jugement que portait sur vous un des témoins entendus, Jeanne Marini, lorsqu'elle apprenait la mort de votre tante, et vos calomnieuses prétentions de n'avoir agi que pour venger l'honneur outragé de votre oncle : « Il ment, le chien enragé (*cane maligno*) ; s'écriait Jeanne Marini ; depuis un an il avait de la chair humaine à la bouche. ».

Votre déclaration restera donc ferme et complète, pour qu'elle soit juste. On nous a reproché, si je ne me trompe, d'avoir, dans la chaleur de notre âme, provoqué l'indignation contre l'accusé Renucci. De la chaleur pour le bien, nous ne nous en défendons pas ; de l'énergie pour réprimer le mal, nous espérons que Dieu nous en maintiendra la puissance; mais loin de nous la pensée de provoquer l'indignation, quand nous sollicitons la justice. L'indignation, elle entrerait dans cette enceinte par tous les cœurs, par toutes les portes, si nous ne l'arrêtions nous-même. Elle pénétrerait vos consciences par les accents de ces témoins qui vous raçontaient qu'au jour du crime, comme au triste jour des funérailles, la population d'Ajaccio aurait voulu qu'on brûlât le meurtrier, si elle n'eût pas eu foi dans la magistrature du pays. Grâces à Dieu, les magistrats français n'invoquent pas la loi du Linch, code sommaire d'un peuple que vous connaissez tous. Nos formes sont lentes et sûres, la vérité y marche prudemment; le plus sévère contrôle environne les procédures, et comme dernière garantie, votre attention impartiale, vos lumières, votre expérience sanctionnent l'œuvre commencée en dehors de vous. Voilà de la vraie justice, de la bonne justice française. Celle-là, nous vous la demandons, messieurs, et vous nous l'accorderez entière.

Après la réplique de Me Gavini, M. le président fait de cette grave et intéressante affaire un résumé présentant d'une manière large, substantielle et saisissante les points qui méritaient vraiment de fixer l'attention du jury.

A dix heures du soir, le jury entre dans la salle de ses délibérations, et après trois quarts d'heure environ, il reprend ses siéges au milieu d'une anxiété générale. La salle est littéralement comble.

M. le chef du jury prononce un verdict par lequel Jérôme Renucci est déclaré coupable d'avoir donné volontairement la mort à Laurine Campi sa tante, mais avec l'admission des circonstances atténuantes et le rejet de la préméditation.

M. le procureur-général requiert, et la Cour applique à l'accusé le maximum de la peine, c'est-à-dire vingt années de travaux forcés.

Immédiatement la Cour se retire, M. le procureur-général se dispose à la suivre, lorsqu'il se produit un incident.

En entendant prononcer cette condamnation qui épargne sa vie, Jérôme Renucci porte la main à sa tête d'une façon expressive; sa figure, qu'il affectait auparavant de rendre morne, s'éclaire d'une vive intelligence: il enveloppe le jury d'un regard significatif sur la portée duquel il est difficile de se méprendre ; et se tournant rapidement vers M. le procureur-général, il lui dit avec la meilleure grâce du monde : « Monsieur le procureur-général, j'ai admiré votre éloquence ; elle a été très pathétique. »

M. le procureur-général : Gendarmes, emmenez le condamné dans sa prison.

La foule s'écoule lentement et paraît singulièrement impressionnée par ce qui vient de se passer.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

Présidence de M. Potier, vice-président.

Audience du 7 décembre.

AFFAIRE PLASSIART.

Nous avons publié dans notre numéro de dimanche 8 décembre le résumé télégraphique du jugement rendu par le Tribunal.

Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal après délibéré,

« Sur les quatre premiers chefs de prévention communs à Plassiart, père et fils, et à Reau :

« Attendu qu'il est établi par tous les faits de la cause que dans le courant des mois de mai et juin 1861, Plassiart père a, par des démarches multipliées et de toute nature, cherché à influencer le vote des électeurs dans le canton de Coulonges, alors qu'il se portait candidat pour le conseil général ;

« Qu'ainsi, à Coulonges, il faisait distribuer par son garde aux électeurs avec leurs cartes, des bulletins et son nom, collés avec un pain à cacheter noir, de manière à ce que lui, présidant le bureau, pût reconnaître si les électeurs se servaient bien du bulletin qu'il leur avait adressée;

« Ainsi, il annonçait à des électeurs chez qui il se transportait, qu'il était chargé par leurs maîtres de leur dire de voter pour lui, ce qui n'était pas vrai; aux autres, il promettai de faire arranger les chemins d'une commune qui n'était pas la sienne, ou bien de faire diminuer les impôts et les traitements des gens en place ;

« Ainsi encore, dans des lettres circulaires, il répandait des bruits et des faits calomnieux contre son concurrent; annonçait avoir obtenu par des démarches faites par lui tout récemment près de M. le ministre des travaux publics, que le chemin d'Angers à Niort traverserait le canton de Coulonges; il disait encore que s'il n'y avait pas de candidat du gouvernement, c'est qu'il en était convenu avec M. le préfet, fait complètement contraire à la vérité ;

« Que dans ces lettres encore, il essayait de l'intimidation, en disant qu'il avait des amis qui surveillaient les ingrats qui ne voteraient pas pour lui ;

« Attendu que tous ces faits constituent bien les manœuvres frauduleuses, les fausses nouvelles, les bruits calomnieux dont parle le décret du 2 février 1852, mais que, différant en ce point du décret de 1849, celui de 1852 ne punit pas la tentative, et qu'il faut, pour constituer le délit, la preuve que cette concurrence déloyale a surpris ou détourné des votes, ou tout au moins a amené des abstentions; que si toutes les présomptions doivent faire croire à ce résultat, il faut à la justice plus qu'une probabilité, et qu'en l'absence par suite du respect dû au secret des votes, ces faits restent avec toute la déconsidération qui s'y attache, mais ne peuvent suffire pour faire appliquer la loi pénale;

« Attendu, quant à Reau et à Plassiart fils, que s'ils ont participé à quelques-uns de ces faits, ils sont également protégés par le même principe;

« Attendu que dans le courant du mois de juin 1861, Plassiart père a écrit et fait écrire par son fils un grand nombre de lettres dans lesquelles il impute à M. de La Bigotie, ancien vérificateur de l'enregistrement, son concurrent à l'élection, de « n'avoir pour toute vertu que sa fortune ; qu'il fait taire « les meilleurs sentiments devant une fortune acquise, n'im- « porte par quels moyens; » qu'il dit de lui : « qu'il n'a jamais » honoré son administration, et que tout le monde doute « qu'il l'ait quittée honorablement; » qu'il dit encore de lui « qu'il est un candidat inconnu ou plutôt trop connu, ajou- « tant qu'il n'a jamais fait de bien et met en doute ses sen- « timents de bon citoyen ; »

« Attendu que ces imputations contre M. de La Bigotie ont été adressées par Plassiart à un grand nombre d'électeurs qu'il savait n'être pas favorables à sa candidature, et dans l'intention bien évidente de déconsidérer M. de La Bigotie; qu'il n'y avait dans ces lettres rien de confidentiel, et qu'elles étaient au contraire destinées à la publicité qu'elles ont reçue;

« Attendu que ces imputations étaient si familières à Plassiart, qu'un témoin a déclaré que, se trouvant chez lui, sa domestique lui avait dit que M. de La Bigotie n'avait pas toujours bien rempli ses fonctions, et qu'il avait été chassé de son administration; que cette fille ne pouvait évidemment, en tenant ce propos, qu'être l'écho de son maître Plassiart ;

« Que le soir des élections, alors qu'une bande tumultueuse courant les rues de Coulonges, criait : Vive Plassiart! à bas La Bigotie et toute sa chenasserie ! à bas le comte des Mouillères ! Plassiart, sous les fenêtres duquel ces individus étaient venus vociférer ces propos, au lieu de leur imposer silence et de les réprimer, leur jetait une pièce de 5 fr.;

« Attendu que si, au cours des élections, un individu, partisan de M. de La Bigotie, désavoué par lui, et qui compromettait non seulement son nom mais celui des plus hauts fonctionnaires, a pu se livrer à des attaques personnelles contre Plassiart par un sentiment d'animosité qui lui était personnel, il résulte de l'instruction et des débats que pas un fait, pas une démarche, pas un propos déplacé contraires à la loyauté et à la convenance, ne peuvent être reprochés à M. de La Bigotie ; que Plassiart, en le diffamant comme il l'a fait, ne peut même alléguer l'atténuation d'une repressaille :

« Attendu que les allégations, les imputations que Plassiart s'est permises à l'égard de M. de La Bigotie sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, et qu'elles ont eu la publicité exigée par la loi ;

« Attendu que si Plassiart fils a écrit trois lettres dans lesquelles il dit que M. de La Bigotie n'a pour toute vertu que sa fortune, cette imputation, qui à elle seule ne suffirait pas pour constituer le délit de diffamation, n'a été produite par Plassiart fils que sous la dictée et par condescendance aux volontés de son père; et que quant à Reau, rien dans les faits n'est venu révéler qu'il ait pris aucune part à ces diffamations ;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration du témoin Roquier que le 17 août dernier, alors qu'il passait sur la grande route à Coulonges, regagnant son domicile, il se croisa avec les sieurs Plassiart père et fils et le garde Reau, qui se promenaient ensemble ; qu'au moment où ils passaient près d'eux, Plassiart père, se penchant à l'oreille de son fils, mais parlant assez haut pour que Roquier l'entendît, le traita de « canaille, « brigand, scélérat, bandit; » que ces propos outrageants furent répétés par Plassiart fils et Reau, qui ajoutèrent : « Bientôt elles seront reconnues, tes fausses écritures ; »

« Attendu que cette déclaration ne peut être détruite par celle du gendarme Marbeuf, qui dit qu'il allait à quinze mètres derrière les prévenus quand Roquier les croisa sur la route, et qu'il aurait fallu qu'on parlât fort pour qu'il eût pu entendre ce qui se disait ;

« Attendu que le témoin Roquier est digne de la confiance de la justice, et qu'à l'audience M. le juge de paix du canton de Coulonges a rendu hommage à sa moralité en le représentant comme un jeune homme sage, laborieux et estimable ;

« Attendu que cette attaque de Plassiart contre un témoin est d'autant plus probable qu'il a été appris à l'audience que, récemment, étant venu comme médecin chez le sieur Gaborit, témoin fort important contre lui dans l'affaire, il lui a dit qu'il le ferait mettre en prison parce qu'il n'était pas un de ses amis ;

« Attendu que des expressions outrageantes n'étaient adressées à Roquier qu'à raison de sa déposition comme témoin dans l'instruction ; qu'il avait été entendu le 16 juillet; que c'était lui qui avait trouvé le billet attribué à Plassiart et à la demoiselle Ravan ; qu'il avait déposé de ce fait important, et que quand on lui disait : « Elles seront bientôt re- « connues, tes fausses écritures, » on faisait nécessairement allusion à l'écriture de ce billet, que dans un de ses interrogatoires la demoiselle Ravan disait avoir été fabriqué par Roquier ;

« Attendu qu'outragé en sa qualité de témoin et à raison de sa déposition, il n'était pas nécessaire que Roquier déposât une plainte pour que des poursuites pussent être dirigées contre les prévenus ; que ce n'est pas l'outrage fait à Roquier comme individu, mais l'outrage fait à Roquier comme témoin qui est poursuivi; que c'est non le particulier, mais le témoin que la prévention protége dans un intérêt d'ordre public ;

« Sur les cinq ou six chefs concernant Reau comme auteur principal, et Plassiart père et fils comme complices :

« Attendu que rien aux débats n'établit que lors des élections de Coulonges, au mois de juin dernier, Reau, garde, ait, par des démonstrations menaçantes, porté atteinte à l'exercice du droit électoral et à la liberté des votes ; que les seuls faits se rattachant à cette imputation se trouvent dans la déclaration du sieur Mesnard, entrepositaire, témoin à la véracité duquel le Tribunal ne peut accorder aucune confiance ; que ce délit n'est donc nullement prouvé, et qu'il ne saurait y avoir de complicité de la part des sieurs Plassiart père et fils, alors qu'il est déclaré qu'il n'y a pas d'auteur principal ;

« Sur le septième chef, concernant Plassiart père et fils,

« Attendu que les fausses nouvelles qui se trouvent dans les lettres adressées par Plassiart père et fils à divers électeurs ont déjà été appréciées par le Tribunal comme constituant une manœuvre électorale; qu'il ne faut pas isoler ces fausses nouvelles du surplus des lettres qui les contiennent; lettres écrites évidemment à l'occasion des élections: qu'elles rentrent dans le cas prévu par l'article 40 du décret du 2 février 1852, n'ayant d'autre but que de favoriser la canditature de Plassiart père, et ne pouvant dès lors être atteintes par l'article 6 du décret du 17 février 1852, qui n'a eu pour but que de punir les fausses nouvelles pouvant présenter quelque danger dans un intérêt d'ordre public;

« Sur les septième, huitième et neuvième chefs imputés à Plassiart père seul,

« Attendu qu'il résulte des déclarations de plusieurs témoins, que le 16 juin 1861, dans la salle de la mairie de Coulonges, en présence de plusieurs personnes, Plassiart père a dit, en parlant de M. Ardouin, receveur de l'enregistrement, « qu'il avait volé la caisse du gouvernement, » et que lui Plassiart l'avait « sauvé de la prison et l'avait fait re- « placer ; »

« Attendu que les allégations à l'adresse de M. Ardouin contiennent l'imputation d'un fait précis portant atteinte à son honneur et à sa considération comme fonctionnaire public; qu'elles renferment tous les caractères de gravité et de publicité qui constituent la diffamation ;

« Attendu que le même jour et dans les mêmes circonstances, Plassiart a dit en parlant d'Ardouin, maire d'Ardin : « Je sais bien que je n'aurai pas beaucoup de voix à Ardin, « ce crapoussin, cette canaille, ce boule-dogue d'Ardouin aura « fait tout ce qu'il aura pu pour en empêcher. Il y en a qui « passent en police correctionnelle qui ne le méritent pas « comme lui. Je lui ai empêché d'être déporté ; c'est une fa- « mille de mendiants, de va-nus-pieds ; »

« Attendu que ces propos adressés publiquement à Ardouin constituent évidemment des injures graves, des outrages sanglants, mais qu'il n'est pas suffisamment établi que ce soit en sa qualité de maire qu'Ardouin ait été ainsi attaqué; que si Ardouin était alors maire d'Ardin, il avait également été hostile à la candidature de Plassiart, qu'on est porté à croire que c'est à l'adversaire de cette candidature plutôt qu'au maire que ces propos blessants s'adressaient; que dans ces termes ils constituent le délit d'injures envers un simple particulier, ayant la gravité et la publicité exigées par la loi ;

« Attendu, du reste, que le sieur Ardouin a déposé une plainte à l'occasion des faits ci-dessus ;

« Sur le 10e chef imputé à Plassiart père :

» Attendu que Plassiart a pris des conclusions tendant à faire déclarer nulle et non-recevable la poursuite dirigée contre lui pour s'être attribué, alors qu'il présidait l'assemblée électorale, des votes qui appartenaient à M. de La Bigotie, parce qu'aux termes de l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, les agents du gouvernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat ;

« Attendu que, en admettant l'abrogation entière et absolue du décret de 1849, même dans son article 119, par le décret du 2 février 1852, il faut rechercher si, sous l'empire de l'acte constitutionnel de l'an VIII, Plassiart peut, dans la circonstance, en invoquer les immunités ;

« Attendu qu'un maire n'est protégé par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII que pour les actes qu'il a commis dans l'exercice de ses fonctions administratives ; que cela est si vrai que, soit qu'il agisse comme officier de l'état civil, soit qu'il agisse comme officier de police judiciaire, il rentre dans le droit commun ;

« Attendu que si l'on se demande si, alors qu'il présidait la réunion des électeurs, Plassiart remplissait des fonctions administratives, la réponse négative ne paraît pas douteuse ;

« Qu'il est si vrai que les fonctions de président d'une assemblée électorale ne constituent pas un acte administratif, que, dans les communes divisées en plusieurs sections, cette présidence est confiée simultanément au maire, à l'adjoint, aux membres du conseil municipal ; que tous tiennent leur mission exceptionnelle, non de leur qualité d'agents du gouvernement, mais seulement, d'abord de leur qualité d'électeurs inscrits, sans laquelle le maire lui-même ne pourrait pas entrer dans l'assemblée, et d'une désignation faite par une loi spéciale qui n'a eu d'autre but, en réglant la formation des bureaux électoraux, que d'empêcher toute confusion ;

« Attendu que la formation du bureau a la même origine ; que les membres du bureau, nommés au même titre, doivent être régis par la même loi ; qu'ainsi la même disposition, qui confie la présidence soit au maire, soit à l'adjoint, soit aux membres du conseil municipal, confie aussi la qualité d'assesseurs, de scrutateurs, aux deux électeurs les plus jeunes et aux deux électeurs les plus âgés, qui, en cas d'absence momentanée du maire, peuvent eux-mêmes présider le bureau ; que jamais on n'a songé à considérer les membres du bureau comme des agents du gouvernement, et que cependant ils tiennent leur qualité au même titre et de la même loi qui a désigné le président, lequel ne trouve pas ce titre dans sa qualité de maire, parce qu'il accomplissait un acte administratif, mais seulement, comme on l'a déjà exprimé, dans une désignation spéciale de la loi électorale ;

« Mais attendu qu'en admettant même que Plassiart, dans les circonstances dont il s'agit, eût rempli des fonctions administratives en présidant l'assemblée électorale, il ne saurait encore réclamer le bénéfice de sa qualité d'agent du gouvernement, parce qu'au moment où il aurait accompli le fait qui lui est imputé. il n'était plus dans l'exercice de ses attributions ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes des articles 27 et 28 du décret du 2 février 1852, reproduit dans l'article 40 de la loi municipale de 1855, le président et les membres du bureau ne peuvent procéder eux-mêmes au dépouillement du scrutin que quand il y a eu moins de trois cents électeurs votants; que, dans le cas contraire, ils doivent désigner des scrutateurs parmi les électeurs et se borner à surveiller le dépouillement;

« Attendu que, le 16 juin dernier, cinq cents trente-deux électeurs ont pris part au vote dans la commune de Coulonges; que, dès lors, aucun membre du bureau ne devait procéder au dépouillement, et que Plassiart, procédant lui-même à ce dépouillement, était sorti des attributions qu'il pouvait avoir comme président;

« Attendu que Plassiart ne peut prétendre qu'en agissant ainsi il remplissait des fonctions administratives; qu'il agissait en qualité d'agent du gouvernement, puisqu'au contraire il violait la loi de laquelle il tenait son mandat; il s'arrogeait un droit qui ne lui appartenait à aucun titre; il s'était mis complètement en dehors des attributions que sa qualité de président pouvait lui conférer; qu'il ne peut donc invoquer le bénéfice d'une disposition de loi exceptionnelle, qui n'a voulu protéger que les agents du gouvernement agissant dans les limites et dans les attributions inhérentes aux fonctions qu'ils exercent;

« Attendu qu'il résulte des principes et des faits ci-dessus établis que Plassiart, comme présidant la réunion électorale, le 16 juin dernier, à Coulonges, ne remplissait pas des fonctions administratives, n'était pas agent du gouvernement, dans le sens de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII ; qu'il agissait même, dans le fait à lui reproché, en violation de la loi qui l'avait désigné comme président, et que dès lors il n'était pas nécessaire, avant de le poursuivre, d'obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat ;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration de M. Garos que le 16 juin dernier, quoiqu'arrivé assez tard au dépouillement du scrutin qui se faisait à Coulonges, il a surpris, à quatre à cinq fois différentes, Plassiart lisant son nom au lieu de celui de M. de La Bigotie, porté sur le bulletin sorti de l'urne, et qu'il a fallu l'observation qu'il en a faite à Plassiart pour rectifier ce changement de nom ;

« Attendu que M. Garos est un de ces témoins qui, par lui-même, par la considération dont il jouit, doit inspirer une confiance entière à la justice, mais que, du reste, sa déclaration est confirmée par celle des sieurs Guillon, Gabriaud, Poinvallin et autres;

« Que si deux témoins ont dit n'avoir vu se produire d'erreur en appelant les noms que deux fois, sur le préjudice de Plassiart, l'autre au préjudice de M. de La Bigotie, ils ne disent pas que le fait ne s'est pas produit plus de fois, et ne détruisent en rien l'affirmation de ceux qui disent avoir vu; que notamment on doit s'étonner que le sieur Bouteiller, qui dans l'instruction n'avait point parlé de ce fait, en ait déposé pour la première fois à l'audience, en reconnaissant qu'il ne sait pas même qu'elle est la personne qui a fait des observations à Plassiart sur ce changement de nom; qu'on s'étonne surtout que lui, membre du bureau, qui a assisté jusqu'à la fin Plassiart, ait cru devoir garder le silence sur les propos diffamatoires que Plassiart a adressés aux frères Ardouin ;

« Attendu que si le fait imputé à Plassiart d'avoir lu son nom à la place de celui de M. de La Bigotie ne s'était produit qu'une fois, on pourrait peut-être l'attribuer à une erreur involontaire, difficile cependant à admettre quand on compare la différence des noms et celle des bulletins qui les portaient; mais que quand on voit ce fait se renouveler quatre à cinq fois pendant que le témoin Garos s'est trouvé à même de s'en apercevoir, on se refuse à croire à une erreur;

« Attendu qu'on est confirmé dans cette opinion quand on se reporte à toutes les circonstances dans lesquelles Plassiart a manifesté l'intention d'assurer son élection par les moyens les moins avouables ; que quand on se rappelle les manœuvres frauduleuses signalées déjà dans le jugement; quand on le voit, en dépouillant le scrutin, violer la loi, pour lire lui-même les bulletins ; quand il est appris qu'il le faisait avec une précipitation telle que les membres du bureau ne pouvaient le suivre ; qu'il faisait déchirer à l'instant même par Bouteiller, son adjoint en 1848, les bulletins qui n'auraient dû l'être qu'après la fin du dépouillement; quand on le voit enfin choisir comme assesseur un homme flétri, peu de jours avant, par une condamnation à deux ans de prison pour abus de confiance, les faits dont les témoins ont déposé s'expliquent et deviennent certains pour le Tribunal ;

« Sur les 11e et 12e chefs, imputés à Calleau comme auteur principal, et à Plassiart père comme complice :

« Attendu que Calleau a pris des conclusions semblables à celles de Plassiart pour soutenir que, présidant l'assemblée électorale de la commune du Beugnon, le 16 juin dernier, comme maire, il ne peut être poursuivi qu'après l'autorisation du Conseil d'Etat, qui n'a pas été demandée ;

« Attendu que les mêmes principes émis plus haut pour repousser l'exception de Plassiart, en sa qualité de maire, repoussent également celle de Calleau; qu'il n'y a donc lieu de s'y arrêter ;

« Attendu qu'il ne peut davantage y avoir lieu d'accueillir celle que Calleau dit résulter de l'art. 111 du Code pénal, en ce que le fait qui lui est imputé aurait dû être constaté en flagrant délit, à peine de ne pouvoir donner lieu à aucunes poursuites ;

« Attendu que le délit reproché à Calleau est poursuivi, non en vertu de l'art. 111 du Code pénal, mais bien en vertu de l'art. 35 du décret du 2 février 1852 ; que cet article, seul applicable, ne reproduit pas l'expression de l'art. 111, « tout » citoyen qui sera surpris à soustraire, » mais se borne à dire : « Quiconque aura soustrait ; » que la constatation du flagrant délit n'est donc pas exigée par la loi existante ;

« Mais attendu que s'il résulte de la déclaration de plusieurs témoins qu'au moment où Falloux remettait ses deux bulletins à Calleau, chargé de recevoir les votes des électeurs de la commune du Beugnon, ce dernier aurait soustrait celui destiné à M. de La Bigotie pour lui en substituer un autre, Calleau allègue que ce bulletin lui ayant échappé des mains, il l'a repris sur la table, et que c'est le même qu'il a remis dans l'urne;

» Attendu que la conduite de Calleau au cours de l'élection, sa partialité pour Plassiart décelée par plusieurs actes appris par des témoins, pourraient peut-être rendre moins vraisemblable l'explication qu'il donne, quand surtout le fait de soustraction est attesté par des témoins honorables qui sont convaincus de la vérité du fait dont ils déposent ;

« Que néanmoins il n'est pas impossible que l'explication donnée par Calleau soit vraie, et qu'en présence des témoignages nombreux d'estime donnés par des personnes honorables à Calleau, dont la réputation jusqu'à ce jour était restée inattaquée, des doutes peuvent s'élever dans l'esprit du Tribunal ; que dès lors la culpabilité du prévenu n'étant pas suffisamment établie, il y a lieu de le renvoyer de la prévention dirigée contre lui ;

« Attendu que si Calleau est déclaré n'avoir pas soustrait le vote de Falloux, la complicité de ce fait reprochée à Plassiart père ne peut exister ;

« Sur les 13e et 14e chefs concernant la demoiselle Ravan, comme auteur principal, et Plassiart père, comme complice :

« Attendu que le 20 juin dernier, M. le préfet des Deux-Sèvres a mis sous enveloppe, à l'adresse du maire d'Ardin, une lettre écrite par Plassiart à Savariault, que M. Ardouin, maire d'Ardin, avait envoyée à M. le préfet, en communication quelques jours avant ;

« Attendu que cette lettre, ainsi qu'il est constaté par le timbre d'arrivée, est parvenue à Coulonges le lendemain matin 21 juin, et a été remise le même jour à M. Ardouin par le facteur Bouniot ;

« Attendu que si l'on consulte les faits et les circonstances révélés au procès, il est impossible de ne pas reconnaître que cette enveloppe a été ouverte ; que si l'on se reporte à l'examen matériel de cette enveloppe, on remarque qu'à droite et à gauche du cachet préfectoral, les lettres de ce cachet sont altérées par de la colle ou de la gomme qui est superposée sur ces lettres; qu'évidemment cette colle n'a pu être mise à la préfecture, puisque M. le préfet, qui a mis lui-même le cachet, ne l'a point défait, et que cependant cette colle a été mise après l'apposition du cachet ; que si l'on regarde l'intérieur de cette même enveloppe, on voit sous le cachet les traces très apparentes d'une déchirure qui a été faite après coup ;

« Attendu que le paquet n'est passé en partant de Niort par aucun autre bureau que celui de Coulonges, et que s'il a été ouvert c'est évidemment à ce dernier bureau que cette infidélité a été commise ;

« Attendu que la demoiselle Ravan reconnaît avoir remis ce paquet pour M. Ardouin au facteur Bouniot, le 21 juin dernier au matin, sans intermédiaire entre Bouniot et elle, après l'avoir reçu du courrier, et qu'elle n'ose pas attaquer Bouniot, même d'un soupçon ;

« Attendu que la Dlle Ravan a bien cherché à faire croire que cette lettre était passée de ses mains en celles de Bouniot, sans qu'elle eût eu le temps de l'ouvrir après l'avoir reçue du courrier, et qu'elle a produit à cet effet le témoignage des filles Royer et Arsène Charrier ;

« Attendu que le témoignage de ces deux jeunes filles ne doit inspirer aucune confiance à la justice dans les termes et dans les circonstances où il s'est produit ; que la fille Charrier a été à l'audience même convaincue de mensonge ; qu'interpellée de dire comment était le paquet qu'elle prétendait avoir vu remettre à Bouniot par la Dlle Ravan, à l'adresse de M. Ardouin, elle a répondu qu'il était très épais, a indiqué avec sa main une épaisseur de deux à trois centimètres, une dimension très grande, et a ajouté qu'il portait un large cachet à la cire rouge, qu'elle a avec persistance affirmé et soutenu que tout cela était vrai, et qu'elle est restée interdite et confondue quand on lui a montré le paquet adressé à M. Ardouin, qui ne présentait aucune des circonstances qu'elle avait si positivement affirmées ;

« Attendu que Célina Royer a prétendu également que la remise de la lettre pour Ardouin avait été faite en sa présence par la demoiselle Ravan au facteur Bouniot, au moment même où elle venait de recevoir les paquets du courrier; mais que cette allégation est démentie par Bouniot et par Arsène Charrier même, qui disent que Bouniot n'est entré dans le bureau qu'après que les paquets avaient été défaits ;

« Que la fille Célina Royer est aide, attachée au bureau de Coulonges; que sa position vis-à vis de Mlle Ravan explique sa déclaration, et qu'on doit s'étonner que le témoignage de ces deux filles ait été produit seulement à l'audience, alors qu'au cours de l'instruction la demoiselle Ravan, invitée à donner des explications qui pussent éclairer la justice et la justifier elle-même, a gardé le silence sur des témoignages si importants pour elle s'ils avaient été sincères ;

» Attendu que s'il pouvait y avoir quelque doute que le

...t adressé à Ardouin eût été ouvert au bureau de Cou..., il serait levé par les autres faits révélés au procès ;

Attendu que le lendemain 22 juin, un billet était trouvé ...de la porte du bureau de la poste de Coulonges. Sur ce ...contenant deux écritures différentes, on lit en gros ca...res : « Ne viens pas au bureau, ces gueux m'enlève...ent mon gagne-pain ; » puis à la suite en petits carac...ères : « Tu as raison, quels scélérats ! ma bien-aimée ! » en ...caractères : « Le préfet renvoie à Ardouin la lettre que ...vre écrite à cet indigne conseiller, mais pas un mot de ...onse du préfet ; » et à la suite en petits caractères : ...est mauvais signe ; »

Attendu que cette circonstance que le préfet renvoyait à ...ouin, sans un mot de réponse, la lettre écrite par Plas...iart, sans raison, quels scélérats ! ma bien-aimée ! » en ...au sieur Savariault, conseiller municipal à Ardin, que ...ouin avait adressée quelques jours avant à M. le pré...était vrai, et que pour que l'auteur de ce billet pût la ...ître, il avait nécessairement fallu qu'il eût ouvert la ...e du préfet à Ardouin ;

Que cette lettre remise la veille à Ardin au sieur Ardouin ...été ouverte par lui en présence de son clerc aujour...son successeur désigné, qu'ils n'avaient parlé de ce fait ...que ce soit, et que cette affirmation est restée sans con...tion aux débats ;

Que si maintenant on recherche quel peut-être l'auteur ...illet dont s'agit, on devient encore plus certain que ...bureau de Coulonges que l'ouverture du paquet a ...lité ;

Attendu que le billet a été soumis à l'examen de trois ...rts, qui ont déclaré à l'unanimité, tant dans leur procès-...du 23 août dernier que dans leurs dépositions à l'au..., qu'ils pensent que c'est Mlle Ravan qui a écrit les gros ...ctères qui se trouvent sur ce billet ;

Attendu que les témoins qui connaissent l'écriture de la ...oiselle Ravan, et M. l'inspecteur des postes lui-même, ...ent également qu'à leur avis c'est Mlle Ravan qui a écrit ...os caractères, et qu'elle-même est forcée d'en reconnaî...la ressemblance avec son écriture ;

Attendu qu'à cet examen consciencieux fait par les ...rts, le Tribunal peut ajouter celui qu'il a fait lui-même, ...il a trouvé une analogie si frappante entre l'écriture de ...illet, qui n'est nullement contrefaite, et celle ordinaire ...demoiselle Ravan dans les pièces de comparaison recon...par elle, qu'il n'a conservé aucun doute que ce ne soit ...ement elle qui a écrit les gros caractères du billet ;

Attendu que les termes mêmes de ce billet viennent en...confirmer ce fait, de même qu'ils indiquent celui à qui ...let était adressé ; ces mots : « Ne viens pas au bureau » ...uvaient émaner que de la personne qui le tient, la di...ce ; et ceux ci : « Le préfet renvoie à Ardouin la lettre ...u as écrite à cet indigne conseiller » ne pouvaient s'a...ser qu'à Plassiart, puisqu'ainsi qu'il le reconnaît lui-..., c'est lui qui avait écrit à Savariault la lettre que M. ...préfet renvoyait à Ardouin ;

Attendu qu'à des preuves déjà si décisives vient se join...un complément qui ne laisse plus place au doute ;

Les deux lignes écrites en petits caractères qui se trou...sur le billet, soumises également à l'examen des experts, ...ont présenté des points de ressemblance avec l'écriture ...lassiart qu'ils ont signalés, et l'examen que le Tribunal a fait l'a convaincu que c'était Plassiart qui les avait ...tes ;

Dans un brouillon de lettre saisi chez lui, on trouve les ...es habitudes d'écriture, et notamment des points d'inter...on mis sans nécessité à la fin des phrases, ce qui existe ...ns des deux lignes du billet ; on remarque encore dans ...rit déposé au cours des débats par le témoin Roux, ...issaire de police, et reconnu par Plassiart comme éma...de lui, le mot *mauvais*, qui présente avec le même mot, ...il est vrai en plus petits caractères dans le billet, une ...tude d'écriture frappante ;

Attendu qu'on a insinué, sans toutefois oser indiquer ...nom, que le billet était l'œuvre d'une coupable machi...n, et fabriqué pour perdre Plassiart ; mais que rien ne ...e cette allégation, repoussée au contraire par toutes les ...stances de la cause ;

Qu'il faudrait admettre que la main coupable qui aurait ...acé ce billet aurait eu l'habileté de contrefaire deux ...tures, à ce point de perfection que la ressemblance est ...tée par tous ceux qui les ont examinées ; qu'il faudrait ...a été connu ou deviné les habitudes vicieuses de la ...nation de Plassiart, qu'elle eût poussé la précaution ...à se servir de deux encres différentes, et qu'initiée au ...du bureau de la poste, comme à celui du cabinet de ...art, elle eût su que l'encre dont se servait Mlle Ravan, ...oment du billet, blanchissait, que celle de Plassiart res...noire ;

Attendu enfin qu'il a été reconnu, par les prévenus eux-...es, que Mlle Ravan n'avait point d'ennemis, et qu'il n'est ...dmissible que si le billet avait été fait par un tiers, dans ...ssein coupable de perdre Plassiart, il eût songé à com...tre sans nécessité la demoiselle Ravan dans cette odieuse ...ination ;

Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances ci-des...relevées, que c'est la demoiselle Ravan qui a écrit les ...caractères du billet trouvé le 22 juin à la porte de son ...au, qu'elle n'a pu les écrire qu'à Plassiart, et que c'est en ...à lui qu'elle les a adressés ; que dès lors c'est elle qui a ...et le paquet adressé à Ardouin par M. le préfet ; qu'il en ...ue également que ce ne peut être que Plassiart, et que ...en effet lui qui a écrit lee petits caractères qui se trou...sur le même billet ;

Attendu que, si de ce fait ainsi établi, on passe à l'exa...de la complicité de Plassiart, dans le délit imputé à la ...oiselle Ravan, on demeure convaincu que cette compli...existe ;

Qu'en effet, la demoiselle Ravan n'avait personnellement, ...ne elle l'a soutenu elle-même, aucun intérêt à ouvrir la ...adressée à Ardouin, et qu'elle n'a pu le faire qu'à l'in...on de celui qui y était intéressé ;

Attendu que Plassiart savait que la lettre de Savariault ...été adressée au préfet par Ardouin ; qu'il a produit aux ...s le brouillon de la lettre d'Ardouin au préfet, en lui ...ant celle de Savariault, brouillon parvenu entre les ...ds de Plassiart par une voie qu'il n'a pas voulu indiquer ; ...i, dans son interrogatoire, à l'audience, il a dit ne pas ...ppeler au juste le moment où il a eu ce brouillon, dans ...interrogatoire devant M. le juge d'instruction il a re...u que c'était dans les premiers jours de juin ; qu'on ...prend dès lors qu'inquiet des suites de cet envoi par Ar..., il a donné à la Dlle Ravan des instructions pour sur...er la réponse du préfet, et que le mot *renvoyée à Ardouin*, ...oyé par la Dlle Ravan, indique nettement qu'elle savait ...a lettre de Savariault avait été envoyée, et qu'évidem...elle ne pouvait connaître cet envoi que parce que Plas...le lui avait appris, et que c'était là le motif qui lui fai...surveiller la réponse ;

Attendu que si la Dlle Ravan n'eût pas agi d'après les in...tions de Plassiart, Plassiart n'eût pas répondu à un billet ...ait été inintelligible pour lui, et que surtout la Dlle Ra...directrice de la poste, n'aurait pas spontanément confié ...assiart, maire de Coulonges, l'infidélité qu'elle venait de ...mettre, une pareille confidence ne pouvant se faire qu'à ...complice ;

Que si maintenant on se pénètre de la position de la de...elle Ravan vis-à-vis de Plassiart, on est conduit à cette ...séquence évidente qu'il a fait subir à cette demoiselle l'in...ce de son pouvoir, de ses machinations et de ses artifi...

Qu'il est acquis aux faits du procès que Plassiart avait ...nis à Mlle Ravan de se marier avec elle ; que cette pro...se, cause sans doute d'une intimité complète prouvée au ...s, mettait Mlle Ravan à la merci de la volonté de Plas...; que sous l'empire d'une espérance que cette promesse ...aisse encore, sous la pression des machinations que Plas...r a employées près d'elle pour la provoquer à se rendre ...trument de ses instructions, elle a accompli l'infidélité ...lui est reprochée, mais Plassiart était son complice, puis...elle n'a fait qu'exécuter les instructions qu'il lui avait ...nées ;

Attendu qu'une dernière preuve qu'il en est ainsi, c'est ...les meilleurs renseignements ont été donnés sur le ca...ère et les relations de la demoiselle Ravan comme direc...de la poste ; que lui laisser la responsabilité d'une ini...ve aussi grave dans l'infidélité qu'elle a commise, c'est la ...mentir aux bons sentiments que lui ont prêtés les té...ins, et l'on est frappé de cette remarque que si de nom...breuses plaintes ont été apportées à l'occasion de lettres ou soustraites ou décachetés, presque tous les plaignants ne vivaient pas en bonne intelligence avec Plassiart ;

« Attendu enfin que le peu de scrupule qu'apporte Plassiart à détourner des lettres, s'est révélé au cours des débats, où il a été appris que, sachant que la femme Macault était chargée de remettre une lettre adressée par la femme Gourde au sieur Pierre, Plassiart a détourné cette lettre pour s'en faire un moyen de défense au procès ;

« Sur les quinzième et seizième chefs, imputés à la emme Bély, comme auteur principal, et à Plassiart père comme complice :

« Attendu qu'il résulte des déclarations de la femme Gourde et de Marie Litibrain sa fille, âgée de douze ans et demi, qu'il y a quinze mois environ cette jeune enfant a été sollicitée par la femme Bély-Guinot, de consentir à monter en voiture avec Plassiart pour aller dans les environs de Coulonges, et que pour l'y décider cette femme lui a offert et montré trois pièces de 20 fr. en or, destinées, disait-elle, à payer son apprentissage ;

« Attendu que la femme Bély avait profité de l'absence de la femme Gourde pour faire cette proposition à cette enfant, même que la nature de près de laquelle elle aurait insisté à plusieurs fois différentes dans le même jour ; que l'intention de la femme Bély, de son excitation, ne sauraient être douteuses ; qu'elle voulait évidemment livrer cette jeune fille à Plassiart, et qu'elle a dévoilé sa honteuse pensée en disant le surlendemain à la femme Gourde qu'elle avait eu bien tort de ne pas laisser venir sa fille avec Plassiart, qu'elle aurait eu une bonne somme ;

« Attendu que si la conduite de la femme Gourde n'est pas régulière, cette circonstance, qui n'attaque en rien la véracité de sa déclaration, ne ferait, au contraire, que rendre le fait plus vraisemblable, parce que la femme Bély n'eût pas osé s'ouvrir d'un projet aussi odieux devant une femme inattaquable dans ses mœurs ;

« Attendu, du reste, que le même jour, et à l'instant où la proposition lui était faite par la femme Bély, la jeune Litibrain en parlait à sa voisine, la femme Bellion, qui la dissuadait de se rendre à l'excitation de la femme Bély, et que plusieurs témoins affirment avoir connu le fait à l'époque où il a eu lieu, et qui n'a donc pas, comme on le soutient été inventé pour le procès actuel ;

« Attendu qu'il résulte encore de la déclaration de la nommée Guinot, aujourd'hui femme Ravard, que depuis deux ans qu'elle est venue habiter Coulonges, la femme Bély, sa tante, l'a excitée plusieurs fois à se livrer à Plassiart pour de l'argent ; que, repoussée dans ses honteuses propositions, ladite femme Bély, il y a un an environ, l'a attirée chez elle sous un faux prétexte, l'a mise en présence de Plassiart, qui était caché derrière la porte et l'attendait ; que, laissée seule avec lui, Plassiart avait voulu se livrer à des attouchements dont elle s'était défendue, et qu'après le départ de Plassiart, la femme Bély-Guinot, sa tante, lui avait reproché de n'avoir pas consenti à se livrer à ce « bon monsieur ; »

« Attendu que cette déclaration de la femme Ravard est confirmée par celles de ses père et mère, à qui elle est venue, les larmes aux yeux, raconter de suite les faits, et par celles des personnes à qui elle les a également dits à la même époque : que la moralité, l'honnêteté de cette jeune femme, âgée aujourd'hui de dix-neuf ans, et de sa famille, est restée à l'abri de toute atteinte de la part même des prévenus, et que les faits dont elle rend compte sont certains ;

« Attendu que l'article 334 du Code pénal dispose que celui qui excite, favorise ou facilite habituellement la corruption des mineurs, est coupable du délit d'attentat aux mœurs ; qu'une seule de ces circonstances suffit pour que le délit existe, et que peu importe que la corruption ait été ou non accomplie, si elle a été excitée, favorisée ou facilitée ;

« Attendu que pour que le proxénète ait attenté aux mœurs dans le sens de l'article 334, il n'est pas non plus nécessaire, comme on l'a prétendu dans l'intérêt de la femme Bély-Guinot, qu'il ait excité les passions des mineurs par des peintures lascives, par des discours, par des actes, en un mot, qu'il ait excité en eux le sentiment de la débauche ; qu'il suffit que ce proxénète ait excité, favorisé ou facilité cette débauche : que différemment ce serait créer une impunité constante à ce honteux métier, les proxénètes se bornant d'habitude à chercher à séduire et à entraîner par l'appât du gain, par l'offre d'argent, les malheureuses victimes qu'ils ont vouées à la corruption ;

« Attendu que dans les faits imputés à la femme Guinot on trouve donc tous les caractères constitutifs du délit prévu par l'art. 334, puisqu'elle a excité des mineures à la débauche, et qu'il y a l'habitude, ses excitations s'étant produites plusieurs fois et sur plusieurs personnes ; que même, pour la femme Ravard, elle a non-seulement excité, mais encore facilité et favorisé, autant qu'il était en elle, la corruption, en attirant cette jeune femme dans un piége pour la livrer à Plassiart ;

« Attendu du reste qu'il est notoire à Coulonges que la femme Bély-Guinot fait le métier de proxénétisme, et qu'on est allé jusqu'à l'accuser d'avoir livré ses propres filles ;

« Attendu qu'il résulte de tous ces faits la preuve que la prévenue a depuis moins de trois ans, à Coulonges, attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de jeunes filles au-dessous de vingt et un ans ;

« Attendu, en ce qui concerne la complicité de Plassiart dans le fait d'attentat aux mœurs imputé à la femme Bély-Guinot, qu'il est de principe comme de jurisprudence que celui qui a excité à la débauche pour satisfaire ses propres passions ne commet pas le délit puni par l'art. 334 ; que cependant ce délit, étant un délit commun, la complicité peut exister même pour celui qui a profité des actes du proxénète, mais à la condition qu'il se trouvera dans les cas exigés par l'art. 60 du Code pénal, pour constituer la complicité ;

« Attendu que dans le fait relatif à la fille Litibrain, rien n'indique que la femme Bély-Guinot ait agi par suite d'instructions que lui aurait données Plassiart ; que rien ne prouve également que ce fût lui qui eût donné à cette femme les 60 francs en or qu'elle a offerts et montrés à cette jeune enfant ;

« Que s'il est incontestable que dans le fait concernant la femme Ravard, Plassiart était d'accord avec la femme Bély-Guinot, puisqu'il se cachait derrière la porte en attendant cette jeune femme, ce fait reste unique à la charge de Plassiart, et que l'habitude indispensable pour constituer le délit d'attentat aux mœurs est nécessaire tout aussi bien contre le complice que contre l'auteur principal, ce qui ne se rencontre pas contre Plassiart ;

« Attendu que si Plassiart, pour faire croire à l'invraisemblance des faits qui lui sont imputés, a invoqué le témoignage d'hommes honorables qui ont parlé de sa moralité, il est certain aussi qu'un grand nombre de témoins de la prévention, également honorables, ont représenté Plassiart comme ne s'inspirant, dans son administration et dans ses actes, que de sentiments haineux et vindicatifs, dénonçant et cherchant à perdre ceux qui refusaient de subir sa volonté, et voilant, sous les dehors d'une bienveillance simulée, ses délations et ses attaques ;

« Attendu que quelque réserve que le Tribunal veuille apporter dans l'examen des faits qui ne sont pas qualifiés dans la poursuite, il est de son droit comme de son devoir de demander aux faits appris dans les débats les éléments qui peuvent lui servir à fixer sa conviction sur la véracité des témoins qu'il a entendus ;

» Attendu qu'il a été lu à l'audience des pièces qui prouvent que les imputations faites à Plassiart, à l'occasion de ses dénonciations multipliées contre M. Chétoux, receveur de l'enregistrement, et contre le directeur de la mine de Saint-Laur, reconnues calomnieuses ; que ses excitations contre le curé Villain, que son ingratitude envers un protecteur au jour de sa chute, étaient vraies ;

« Attendu que la justification de ces faits, en mettant le Tribunal à même d'apprécier le caractère réel de Plassiart, lui a également donné la preuve que les témoins qui en avaient déposé, et que l'on a si vivement attaqués, méritent sa confiance pour ces faits comme pour tous les autres dont ils ont parlé ;

« Que les attestations d'honorabilité données à Plassiart perdent donc de leur importance et ne peuvent s'expliquer que par l'affection de l'ami ou la reconnaissance envers le médecin, et surtout par cette circonstance, que les témoins habitant presque tous hors Coulonges et du canton, ignoraient les faits de toute nature qui ont été révélés aux débats ;

« Sur le 17e et dernier chef, concernant Jean-Emile Mesnard ;

« Attendu qu'il est appris par les témoins entendus à l'audience, que le sieur Mesnard, quand M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction se sont transportés à Coulonges pour instruire dans le procès actuel, a dit, en parlant de ces magistrats, qu'ils étaient des sots, que M. Plassiart tenait le procureur impérial entre ses mains, et qu'il ne tarderait pas à le faire f... en prison ;

» Attendu que Mesnard a cherché à détruire ces témoignages, en produisant ceux des sieurs Pigeault père et fils et du sieur Royer, mais que ces témoins sont tombés dans des contradictions si évidentes et si graves, que devant l'affirmation du témoin Auguste Ménard, dont l'accent de vérité a frappé le Tribunal, les faits relevés contre le prévenu sont restés avec toute leur gravité ;

« Attendu que le prévenu a encore, par des gestes et des réponses irrespectueuses, outragé M. le juge d'instruction, alors que ce magistrat, dans l'exercice de ses fonctions, lui faisait de justes observations ;

« Attendu que les propos tenus par Mesnard étaient outrageants pour les magistrats auxquels ils s'adressaient, qu'ils pouvaient porter atteinte à leur honneur et à leur délicatesse, et que le délit relevé contre Mesnard se trouve donc établi ;

« Attendu que les faits à l'occasion desquels la partie civile a porté plainte contre Plassiart père lui ont causé un préjudice, et que l'insertion dans trois journaux de Paris et dans les deux journaux de Niort, est une réparation qui paraît légitime ;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de la demoiselle Ravan et de Plassiart fils ;

« Attendu que, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule appliquée ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Calleau de la plainte dirigée contre lui, sans frais ;— déclare Plassiart père coupable : 1° d'avoir dans le canton de Coulonges, dans le courant des mois de mai et juin 1861, diffamé publiquement par l'un des moyens définis par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, M. de La Bigotie, ancien vérificateur de l'enregistrement, pour des faits relatifs à ses fonctions, en adressant à un grand nombre d'électeurs du canton des lettres dans lesquelles il dit que M. de La Bigotie n'a pour toute vertu que sa fortune, qu'il fait taire les meilleurs sentiments devant une fortune acquise n'importe par quels moyens ; qu'il a quitté son administration d'une manière peu honorable ; que c'est un candidat trop connu, n'ayant fait aucun bien, et dont il met en doute les sentiments comme bon citoyen ;

« 2° D'avoir, à Coulonges, le 17 août 1861, ensemble et de concert avec son fils et le garde Reau, outragé publiquement le sieur Roquier à raison de sa déposition dans la présente information, en le traitant, sur la grande route de Coulonges, de « canaille, scélérat, brigand, bandit ; »

« 3° D'avoir, à Coulonges, le 16 juin 1861, diffamé et injurié, par l'un des moyens de publication définis dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, le sieur Ardouin, receveur de l'enregistrement, pour des faits relatifs à ses fonctions, en disant, dans la salle de la mairie de Coulonges, où étaient réunis des électeurs, que ledit sieur « Ardouin avait volé la « caisse du gouvernement ; que lui, Plassiart, l'avait sauvé « de la prison et l'avait fait replacer ; »

« 4° D'avoir, le même jour et dans les mêmes circonstances, injurié publiquement le sieur Ardouin comme simple particulier, en le traitant de « crapoussin, canaille, boule-« dogue ; qu'il y en avait qui passaient en police correction-« nelle qui ne le méritaient pas comme lui ; qu'il l'avait em-« pêché d'être déporté ; que c'était une famille de va-nus-« pieds et de mendiant ; »

« 5° D'avoir, à Coulonges, le 16 juin 1861, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, lu un nom autre que celui inscrit, en s'appliquant des suffrages appartenant à M. de La Bigotie ;

» Déclare Plassiart fils coupable d'avoir, à Coulonges, le 17 août 1861, ensemble et de concert avec Plassiart père et le garde Reau, outragé publiquement le sieur Roquier à raison de sa déposition dans la présente information, en le traitant, sur la grande route de Coulonges, de « canaille, brigand, scé-« lérat, bandit, » ajoutant « que ses fausses écritures seraient « bientôt reconnues ; »

« Déclare Reau coupable d'avoir, à Coulonges, le 17 août 1861, ensemble et de concert avec les sieurs Plassiart père et fils, outragé publiquement le sieur Roquier à raison de sa déposition dans la présente information, en le traitant de « ca-« naille, brigand, scélérat, bandit, » et disant de lui que « ses « fausses écritures seraient bientôt reconnues ; »

« Déclare la demoiselle Ravan coupable d'avoir, à Coulonges, dans le courant du mois de juin 1861, étant directrice du bureau des postes de Coulonges, ouvert une lettre confiée à la poste et adressée par M. le préfet des Deux-Sèvres au sieur Ardouin, maire d'Ardin ;

» Déclare Plassiart père coupable d'avoir, par l'un des moyens définis à l'article 60 du Code pénal, provoqué ladite demoiselle Ravan à commettre ce délit, ou de lui avoir donné des instructions pour le commettre ;

« Déclare la femme Bély-Guinot coupable d'avoir, à Coulonges, depuis moins de trois ans, attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de jeunes filles au-dessous de vingt et un ans ;

« Déclare Mesnard coupable d'avoir, à Coulonges, à plusieurs reprises et notamment dans le courant du mois de juillet 1861, et dans tous les cas depuis moins de trois ans, outragé par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur considération, des magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en disant dans les rues de Coulonges, en parlant de M. le procureur impérial et de M. le juge d'instruction, « qu'ils étaient des « sots, que Plassiart tenait dans ses mains M. le procureur « impérial, et qu'il ne tarderait pas à le faire f... en pri-« son ; »

« Renvoie Plassiart père, Plassiart fils et Reau des autres chefs de prévention dirigés contre eux ;

« Et faisant aux prévenus, chacun en ce qui le concerne, application des articles 35 du décret du 2 février 1852, 1-13, 14, 16, 19 de la loi du 17 mai 1819, 6 de la loi du 25 mars 1822, § 2, 187, 334, 335, 55, 59, 60, 463 du Code pénal, 1382 du Code Napoléon, 365, 194 du Code d'instruction criminelle, 12 de la loi du 16 décembre 1848, sur la contrainte par corps, dont il est donné lecture ;

« Condamne Plassiart père à deux années d'emprisonnement, 500 francs d'amende et à l'interdiction de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans ;

« Condamne la demoiselle Ravan à trois mois d'emprisonnement ;

« Condamne la femme Bély-Guinot à une année d'emprisonnement, 50 francs d'amende, la déclare interdite de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille pendant cinq ans ;

« Condamne Plassiart fils à 100 francs d'amende ;

« Condamne Reau à dix jours de prison et 50 francs d'amende ;

« Condamne Mesnard à un mois d'emprisonnement ;

« Autorise la partie civile à faire publier, mais seulement par extrait et dans les points qui faisaient l'objet de sa plainte, le présent jugement dans trois journaux de Paris, à son choix, et dans les deux journaux, *la Revue de l'Ouest* et *le Mémorial*, qui s'impriment à Niort, et de répéter le coût de ces insertions contre Plassiart père ;

« Et attendu que la solidarité des frais ne peut être ordonnée qu'entre les prévenus condamnés pour le même délit ; que si, pour cause de connexité, tous les prévenus ont dû être jugés par le même jugement, il en est qui ont eu à répondre à des inculpations différentes et distinctes ; qu'il y a donc lieu de faire entre eux une répartition des frais ;

« Le Tribunal condamne la partie civile aux seize trente-deuxièmes des frais, sauf à elle à les répéter contre le sieur Plassiart père, qui y est condamné envers elle ;

« Condamne par la voie solidaire le sieur Plassiart père et la demoiselle Ravan aux huit seizièmes des frais ;

« La femme Bély-Guinot seule à deux trente-deuxièmes ;

« Plassiart père, Plassiart fils et Reau solidairement aux quatre trente-deuxièmes ;

« Et enfin condamne Mesnard seul à un trente-deuxième desdits frais ;

« Le dernier trente-deuxième restant à la charge de l'Etat ;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

Les condamnés ont interjeté appel de ce jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

Hier, entre six et sept heures du soir, les consommateurs qui se trouvaient dans le café Charlemagne, rue St-Denis, 370, ont été mis soudainement en émoi par la détonation d'une arme à feu partie de l'intérieur, et en cherchant aussitôt à s'en rendre compte, ils se sont aperçus, non sans surprise, de la disparition subite de la demoiselle de comptoir et d'un habitué de l'établissement, le sieur B..., âgé de vingt-neuf ans, employé de commerce, ancien militaire décoré de l'ordre de la Légion-d'Honneur, amputé d'une jambe pendant la guerre de Crimée, campagne à laquelle il avait pris une part glorieuse. Ils se sont levés en toute hâte, et en examinant à droite et à gauche, ils ont aperçu d'abord la jambe de bois dressée contre une table, et sous cette table l'ancien militaire étendu et ne pouvant parvenir à se relever ; puis enfin ils ont trouvé renversée et évanouie derrière le comptoir la jeune personne qui était préposée à sa garde, la demoiselle Adèle R..., âgée de vingt-deux ans. Les soins empressés qui furent donnés à cette dernière ne tardèrent pas à lui rendre l'entier usage du sentiment, et l'on remarqua qu'elle portait à l'avant-bras une blessure qui avait déterminé une effusion de sang, et que cette blessure avait été faite à l'aide d'une arme à feu.

Voici ce qui s'était passé : depuis quelque temps, le sieur B..., habitué de l'établissement, s'était épris d'une vive passion pour la demoiselle de comptoir, et avait cherché, dit-on, inutilement à lui faire agréer des propositions de mariage. Cette demoiselle l'avait invité à cesser ses poursuites, et elle avait fini par ne plus répondre à ses discours. Mécontent d'être ainsi repoussé, et ne pouvant supporter l'espèce de dédain dont il se croyait l'objet, il forma le projet d'en tirer une éclatante vengeance. A cet effet, il s'était muni hier d'un pistolet chargé et amorcé qu'il avait tenu soigneusement caché sous ses vêtements. Après avoir fait une légère consommation au café, il s'était dirigé vers le comptoir, où se trouvait seule la Dlle Adèle, et avait placé en évidence une pièce de monnaie pour payer sa dépense. Au moment où cette demoiselle se disposait à ramasser sa pièce, il s'arma vivement de son pistolet, qu'il dirigea vers elle à bout portant.

La demoiselle Adèle, qui venait d'apercevoir l'arme, se leva promptement, porta la main en avant, et put faire dévier le pistolet, qui partit à l'instant même ; elle reçut une partie de la charge dans l'avant-bras et tomba à la renverse derrière le comptoir, où elle perdit connaissance. Son évanouissement avait été déterminé heureusement plutôt par la peur que par la gravité de sa blessure, qui ne paraît pas devoir avoir de suite dangereuse. Le mouvement d'écart imprimé par la victime au pistolet avait en même temps fait perdre l'équilibre au sieur B... qui, après avoir lâché la détente, tomba aussi à la renverse et roula sous une table.

Arrêté immédiatement, ce dernier a été conduit chez le commissaire de police du quartier, M. Leclerc, qui lui a fait subir un interrogatoire dans lequel il a avoué sans hésiter la tentative qui lui était imputée, et il a été envoyé ensuite au dépôt de la Préfecture de police.

— Nous avons fait connaître, avant-hier, les détails de l'assassinat qui avait été commis la veille rue de Ménilmontant par le sieur R..., ciseleur, sur la personne de sa femme, et nous avons dit qu'après le crime celui-ci avait pris la fuite. Au commencement de la soirée du même jour, c'est-à-dire samedi dernier, vers six heures du soir, deux personnes qui suivaient le chemin de halage, à Puteaux, voyaient s'engager dans la Seine et s'avancer au large, en marchant à tâtons comme pour en sonder la profondeur, un homme qui portait une pierre assez volumineuse attachée avec une corde passée autour de son cou.

Ces deux passants juivitèrent l'homme à ne pas aller plus loin et le sommèrent de retourner immédiatement sur ses pas et de revenir sur la berge. Intimidé par cette espèce de sommation, ce dernier obéit et se laissa ensuite conduire sans résistance au poste de la gendarmerie de la commune. Arrivé là, il déclara se nommer R..., ciseleur, rue de Ménilmontant, en ajoutant qu'il était un malheureux, qu'il voulait se détruire parce qu'il avait assassiné sa femme dans le courant de la nuit précédente. C'était bien en effet le meurtrier de la rue de Ménilmontant qui a été amené hier par des agents du service de sûreté au dépôt de la Préfecture de police.

Le sieur R..., dont les facultés mentales paraissent un peu ébranlées, a fait connaître minutieusement les détails du crime qui lui est imputé et qu'il avoue. Il a raconté que lorsque sa femme a été couchée, lui étant resté debout dans la pièce, une discussion s'était engagée entre eux à l'occasion d'un fait de jalousie ; qu'il avait pris un pistolet chargé et l'avait offert à sa femme en lui disant de tirer sur lui afin de mettre un terme à ses chagrins. Qu'en ce moment cette dernière l'avait menacé de le quitter de nouveau, et avait cherché à se lever ; c'est alors qu'il lui avait tiré un premier coup de pistolet qui l'avait étendue à la renverse sur le lit ; puis il lui avait tiré deux autres coups également à la tête, et après s'être lavé les mains il était sorti avec l'intention de se détruire en emportant un pistolet chargé. Il avait erré pendant le reste de la nuit en cherchant, sans pouvoir se déterminer, quel moyen il devait employer pour mettre fin à ses jours, et après avoir parcouru plusieurs quartiers, il avait pris une voiture et s'était fait conduire à Neuilly. Il s'était dirigé ensuite vers Puteaux en méditant toujours son projet de suicide, et se trouvant au commencement de la soirée sur les bords de la Seine de ce côté, il avait, sans savoir ce qu'il faisait, jeté son pistolet dans l'eau. C'est quelques instants plus tard que l'idée lui serait venue de se noyer, et que dans ce but il se serait attaché au cou une pierre qui ne pesait pas moins de 10 kilog. pour l'empêcher de remonter à la surface et hâter l'asphyxie. L'arrivée des deux passants l'aurait seule empêché de réaliser ce projet. Le sieur B... vient d'être mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

EURE. — On nous écrit d'Evreux, le 7 décembre :

« Les débats de l'affaire Harang (accusation d'infanticide) ont continué aujourd'hui devant la Cour d'assises.

« L'accusation a été soutenue d'une manière remarquable par M. le procureur impérial Boivin-Champeaux.

« Malgré les efforts éloquents de son défenseur, Me A. de Burey, dont l'habile et brillante plaidoirie a duré plus de trois heures, Harang a été déclaré coupable, avec admission de circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné à vingt années de travaux forcés. »

L'Exposition DISDÉRI est ouverte, 2, *rue Drouot*.
Le prix d'entrée est fixé à 1 franc.
Le dimanche, » 50 centimes.

Le produit net de cette exposition sera versé par M. Disdéri à l'administration de l'Assistance publique, au profit des indigents de la Ville de Paris secourus par les bureaux de bienfaisance.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FABRIQUE DE DRAPS

Etudes de Mes **ROUSSET** et **VALLET**, avoués à Romorantin.

A vendre, **FABRIQUE** importante de draps à Romorantin, usine et chute d'eau sur la Sauldre, machine à vapeur toute neuve, vaste établissement.

Mise à prix : 170,000 fr.

L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal de Romorantin, le samedi 28 décembre 1861, à midi.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A Me **ROUSSET**; 2° à Me **VALLET**, avoués à Romorantin. .(2701)*

MAISON DE CAMPAGNE ET TERRE

Etude de Me **LOINTIER**, avoué à Pontoise, (Seine-et-Oise).

Vente à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 31 décembre 1861, une heure de relevée, en deux lots, sauf réunion, de :

1° Une **MAISON DE CAMPAGNE** à Bessancourt, canton de Montmorency Seine-et Oise);

2° Et d'une **PIÈCE DE TERRE** au terroir de Bessancourt, lieu dit les Raccordières, en face le jardin de la maison sus-désignée, de la contenance de 22 ares 64 centiares.

Mises à prix :

Premier lot : 16,000 fr.
Deuxième lot : 1,500 fr.

Total des mises à prix : 17,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Pontoise, à Me **LOINTIER**, avoué poursuivant;

2° A Mes Tavernier et Donard, avoués colicitants;

3° Au greffe du Tribunal de Pontoise;

4° Et à Taverny, à Me Mège, notaire. .(2719)*

IMMEUBLES (SEINE-ET-OISE)

Etude de Me **MARQUIS**, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

Vente aux criées de la Seine, le samedi 21 décembre 1861, deux heures de relevée, en treize lots, dont les onze premiers pourront être réunis :

1° D'un **IMMEUBLE** sis à Rouen, connu sous le nom de Pré-aux-Bœufs;

2° D'une **PRAIRIE** sise à Sotteville-lès-Rouen, canton du Grand-Quronne, arrondissement de Rouen, dite la Petite-Mare de Sotteville.

Mises à prix :

1er lot, 6,500 fr. — 2e lot, 13,000 fr. — 3e lot, 12,700 fr. — 4e lot, 13,000 fr. — 5e lot, 10,500 fr. — 6e lot, 13,200 fr. — 7e lot, 36,700 fr. — 8e lot, 15,400 fr. — 9e lot, 40,900 fr. — 10e lot, 65,100 fr. — 11e lot, 12,800 fr. — 12e lot, 400,000 fr. — 13e lot, 2,500 fr. — Total des mises à prix, 642,300 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **MARQUIS**; 2° à Me Boissel, notaire, rue du Mail, 27 et 29,

Ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand de nouveautés situé à Paris-Montrouge, route d'Orléans, 88, pour une durée de trois années à partir du premier décembre mil huit cent soixante et un pour finir à pareille époque en l'année mil huit cent soixante-quatre, sous la raison sociale : DORÉ et REGNAULT, et dont le siége sera à Paris-Montrouge, susdite route d'Orléans, n. 88;

Elle sera gérée et administrée par chacun des associés, lesquels auront également chacun la signature sociale, mais dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :

Signé DORÉ.

—(7765) REGNAULT.

Extrait d'acte de société.

D'un contrat reçu Me Dorey et son collègue, notaires à Vienne (Isère), le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Vienne le trois décembre suivant, folio 64, recto, cases 5-6, par M. Bonnemaison, receveur, qui a perçu cinq francs, décime cinquante centimes,

Contenant société entre :

M. François-Ferdinand-Auguste ACHARD, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur, demeurant à Paris, rue Cherche-Midi, comme seul gérant responsable et irrévocable,

Et les personnes qui souscriront les actions dont il va être ci-après parlé, comme simples commanditaires,

Pour l'exploitation des procédés inventés par M. Achard, pour l'application de l'embrayage électrique :

1° Au service des chemins de fer,

2° Et à l'alimentation des chaudières à vapeur, comme moyen de maintenir l'eau à niveau constant, sans le concours du chauffeur.

Cette société existera sous la dénomination de Société de l'Embrayage électrique ACHARD et Compagnie.

La raison sociale et la signature sociale seront : Auguste ACHARD et Compagnie.

M. Achard aura seul la signature sociale.

La société sera contractée pour vingt années, qui commenceront au jour de la constitution définitive, résultant de la déclaration faite par le gérant, en execution de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six.

Le fonds social est fixé à trois cent mille francs, représentés par six cents actions de cinq cents francs chacune, dont quatre cents actions libérées sont attribuées à M. Achard pour sa part d'invention; cent cinquante actions libérées seront remises aux personnes qui l'ont aidé de leurs capitaux dans ses essais préliminaires; et cinquante actions sont mises en souscription.

Les souscripteurs des cinquante actions émises auront à verser, en souscrivant, deux cent cinquante francs, et deux cent cinquante francs le trente et un janvier prochain.

Toutes les actions seront au porteur.

La mise de M. Achard consiste dans les droits de propriété, résultant à son profit, tant en France qu'en Angleterre et en Belgique, de la découverte de l'embrayage électrique et de l'invention des appareils mécaniques, créés ou à créer, procédant avec ou sans le concours de l'électricité, mais seulement en ce que cesdits embrayages et appareils peuvent être appliqués :

1° Au service des chemins de fer, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, notamment comme moyen d'opérer le serrage et le desserrage des freins, la manœuvre des disques et signaux divers, l'arrêt automatique à distance, les sonneries d'alarme et autres avertissements;

2° Aux chaudières à vapeur, comme moyen de maintenir l'eau à niveau constant, sans le concours du chauffeur;

Ensemble toutes les améliorations que M. Achard pourra apporter par la suite.

Le siége de la société sera établi à Paris.

Chaque action donnera droit à une part proportionnelle dans les bénéfices, prélèvement fait :

1° Des frais généraux et après l'acquittement des frais généraux;

2° De cinq pour cent de reliquat, destiné à former un fonds de réserve;

3° Et de quinze pour cent, destinés à l'amortissement, par tirage au sort annuel, des actions de capital.

Tout pouvoir est donné au porteur du présent extrait pour faire publier ledit acte de société.

Pour extrait :

Signé : DOREY.

Vu par nous président du Tribunal civil de Vienne (Isère), pour la légalisation de la signature de Me Dorey, en la qualité par lui prise.

Vienne, le sept décembre mil huit cent soixante et un.

Pour M. le président empêché :

Signé ROSTAING.

—(7762) EUG. TRAINAS, greffier.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six novembre mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-huit du même mois, folio 137, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Le sieur Edouard FÉRET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Tournelle, 21,

Et Mme Claire TRONSSON DU COUDRAY veuve PATÉ, fabricante de voitures à Paris, rue Marcadet, 55,

Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication de voitures et carrosserie, pour douze années à partir du vingt-six courant jusqu'à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-treize.

Le siége social est rue Marcadet, 55.

La raison et la signature sociales sont : Vve PATE et FÉRET.

Mme veuve Pâté a seule la signature sociale.

L'apport social de Mme veuve Pâté est de six mille huit cent soixante francs, se composant de matériel, meubles et marchandises.

L'apport social de M. Féret est de trois mille francs à verser au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait :

Ve PATÉ née TRONSSON DU COUDRAY.

—(7764) FÉRET.

Suivant acte sous seing privé fait double, en date à Paris du vingt-cinq novembre mil huit cent soixante et un, enregistré le trente du même mois,

Une société en nom collectif a été formée entre :

M. Romain-Adjutor DORÉ, négociant, demeurant à Rouen, rue du Bec, 21,

Et M. Joseph-François-Stanislas REGNAULT, négociant, demeurant à Paris,

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON DE CAMPAGNE, BOIS-TAILLIS ET FERMES.

Etudes de Me **ROCRAY**, avoué à Pont-Audemer, rue des Carmélites, successeur de M. Gadon et de Me **DENIZE**, notaire à Bourg-Achard.

VENTE BIZET.

MAISON DE CAMPAGNE, BOIS TAILLIS et FERMES.

Vente par suite de conversion de saisie immobilière, en la commune de Bosgouet (Eure), dans le pavillon de M. Bizet, au hameau de l'Aubrière, par le ministère de Me Denize, notaire à Bourg-Achard, commis à cet effet par justice,

Des immeubles ci-après désignés, appartenant à M. Pierre-Alexandre-Léopold Bizet.

Ces immeubles sont situés sur les communes du Bosgouet et de Honguemare, et par extension sur celles de la Trinité-de-Thouberville, Saint-Ouen-de-Thouberville et Barneville-sur-Seine.

Adjudication le mercredi 18 décembre 1861, à midi précis. Frais préparatoires payables en diminution du prix.

DÉSIGNATION :

Premier lot d'adjudication.

Ferme occupée par le sieur Martin. — Elle est située sur les communes de Bosgouet et Honguemare, et consiste en cours-masures, maison de fermier et bâtiments accessoires en très bon état; vergers, pâtures et terres de labour, le tout d'une contenance totale de dix-neuf hectares soixante-deux ares quatre-vingts centiares. ci 19 h. 62 a. 80 c.

Revenu, 1,600 fr.

Mise à prix, 46,000 fr.

Deuxième lot d'adjudication.

Ferme occupée par le sieur Graine. — Cette ferme est située sur les communes de Bosgouet, Honguemare-Guenouville, la Trinité-de-Thouberville et Barneville-sur-Seine, et consiste en masures, maison de fermier, bâtiments d'exploitation, clos, vergers, terres de labour et joncs-marins, le tout d'une contenance totale de cinquante-quatre hectares quatre ares quarante centiares, compris un bois-taillis de 14 hectares 97 ares 40 cent., exploité par le propriétaire. ci 54 h. 4 a. 40 c.

Revenu de la ferme, 2,800 fr.

Revenu du bois-taillis, mémoire.

Mise à prix : 80,000 fr.

Troisième lot d'adjudication.

Ferme occupée par le sieur Hupin. — Elle est située sur les communes de Bosgouet, et par extension sur celle de Honguemare-Guenouville, et consiste en cours-masures, maison d'habitation et bâtiments d'exploitation, terres de labour, clos et bois-taillis, et est d'une contenance totale de cinquante-deux hectares huit ares vingt-deux centiares, ci 52 h. 8 a. 22 c.

Revenu, 4,800 fr.

Mise à prix : 125,000 fr.

Quatrième et dernier lot d'adjudication.

Pavillon et dépendances. — Un pavillon ou maison de maître, avec cour d'honneur au midi et jardin au nord, un herbage et terres de labour, le tout d'une contenance totale de huit hectares quatre ares quatre-vingt-quinze cent., ci 8 h. 4 a. 95 c.

Revenu, herbage et terre de labour, 500 fr.

Maison de maître occupée par le propriétaire, mémoire.

Mise à prix : 20,000 fr.

Les fermiers sont chargés des impôts en sus du prix des baux.

S'adresser pour les renseignements :

Soit à Me **ROCRAY**, avoué poursuivant, à Pont-Audemer, rue des Carmélites, 13;

Soit à Me Royer, avoué présent à la vente, à Pont-Audemer, Grand'Rue;

Soit à Me Daverton, notaire à Rouen, rue aux Ours, 48;

Soit à Me **DENIZE**, notaire à Bourg Achard, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. .(2687)

IMMEUBLES A MEAUX

Etude de Me **Edouard CHÉRON**, avoué à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4.

Vente sur licitation entre majeure et mineure, en l'étude et par le ministère de Me **BRULLEY DE LA BRUNIÈRE**, notaire à Meaux, le dimanche 22 décembre 1861, à midi,

De plusieurs **BATIMENTS** et une portion de cour formant environ la moitié d'un corps de ferme, situé à Meaux, grande rue du Faubourg-St-Nicolas, 179.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser : 1° A Paris, à Me **CHÉRON** et Billault, avoués; 2° et à Meaux, à Me **BRULLEY DE LA BRUNIÈRE**, notaire, dépositaire du cahier des charges. .(2721)

Ventes mobilières.

ÉTMENT DE LOUEUR DE VOITURES

Adjudication, par suite de faillite et en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de Me **FABRE**, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le lundi 23 décembre 1861, midi, en deux lots :

1° D'un **ÉTABLISSEMENT** de loueur de voitures, exploité à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 6, du droit aux constructions élevées dans les lieux où il est exploité, et du droit au bail desdits lieux;

2° Et de deux numéros de voitures de remise.

Mises à prix :

Premier lot : 1,000 fr.
Deuxième lot : 300 fr.

Et même à tout prix. .(2724)*

CHEMIN DE FER DE SÉVILLE-XÉRÈS-CADIX.

Obligations anciennes.

Tirage au sort du 2 décembre 1861.

Numéros sortis. — 1re série. — 328 titres

de	à	de	à	de	à
153	156	7385	7388	20101	20104
1185	1188	7701	7704	20537	20540
1829	1832	7725	7728	20969	20972
1885	1888	7985	7988	21493	21496
2185	2188	8085	8088	22041	22044
2197	2200	8089	8092	22545	22548
2229	2232	8117	8120	22917	22920
2781	2784	8173	8176	23117	23120
2841	2844	8449	8452	23269	23272
3133	3136	8689	8692	24285	24288
3253	3256	8817	8820	24585	24588
3337	3340	8861	8864	25101	25104
3413	3416	8961	8964	25221	25224
3549	3552	11141	11144	25229	25232
3813	3816	11277	11280	25517	25520
3957	3960	11965	11968	26609	26612
4229	4232	12281	12284	27109	27112
4305	4308	12369	12372	27229	27232
4573	4576	12889	12892	27653	27656
4981	4984	13413	13416	28061	28064
5133	5136	13981	13984	28377	28380
6005	6008	15221	15224	29345	29348
6337	6340	15989	15992	29929	29932
6757	6760	17905	17908	30605	30608
7089	7092	18173	18176	31249	31252
7157	7160	19133	19136	31617	31620
7277	7280	19337	19340		
7305	7308	19957	19960		

2e série. — 164 titres.

de	à	de	à	de	à
32081	32084	38113	38116	42573	42576
32101	32104	38289	38292	42721	42724
32369	32372	38397	38400	43221	43224
32629	32632	39609	39612	43505	43508
33185	33188	39877	39880	43973	43976
33245	33248	40041	40044	44133	44136
33793	33796	40049	40052	45141	45144
35801	35804	40485	40488	46005	46008
36225	36228	40501	40504	46069	46072
36369	36372	41237	41240	46713	46716
36465	36468	41337	41340	46137	46140
37545	37548	41381	41384	47973	47976
37569	37572	41825	41828	47993	47996
37673	37676	41909	41912		

3e série. — 20 titres.

48254	48451	48592	48792	49766
48282	48476	48706	48881	49769
48289	48494	48745	49004	49776
48304	48562	48777	49502	49848

Ces obligations seront remboursées à partir du 1er janvier prochain, de dix heures du matin à deux heures du soir, à raison de 500 fr. l'une :

A Paris, chez MM. les fils de Guilhou jeune, banquiers, rue de Provence, 50;

A Madrid, à la caisse de la compagnie générale de Crédit en Espagne, 23, calle del Caballero de Gracia.

Paris, 6 décembre 1861. (4808)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Tirage d'obligations.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la compagnie qu'il sera procédé en séance publique, le lundi 23 décembre 1861, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de l'administration, rue de Provence, 68, au tirage au sort de 678 obligations. .(4809)

EXTERNATS et PENSIONNATS à céder. MM. Constant et Liebbe, r. Suger, 7.

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac. (4706)

OBLIGATIONS J.-F. CAIL ET Cie

Clôture de la souscription, 15 décembre courant.

14.000 *Obligations.*

Deuxième série, no 8,801 à 22,800.

Produit, 20 francs par an, payables *en* deux termes, 1er janvier et 1er juillet, jouissance *du* 1er juillet 1861.

Remboursables à 450 francs, en huit tirages égaux et annuels, à partir de septembre 1862.

Emises à 400 francs pour les actionnaires et porteurs d'obligations de la première série.

410 fr. pour les personnes n'ayant pas de titres anciens.

Payables : 1/2 comptant.

— 1/4 25 décembre 1861.

— 1/4 25 janvier 1862.

Les dividendes et intérêts des actions et obligations de première série, à échoir en janvier et mars prochain, sont pris comme espèces, sous déduction d'escompte.

La souscription, ouverte chez MM. Thelier et Henrolle, banquiers, rue Chauchat, 10,

Et au siége de la Société J.-F. Cail et Ce, quai de Billy, 48,

Sera close le 15 décembre courant. .(4786)

Les meilleurs **CHARBONS ANGLAIS** pour chauffage économique et confortable, à 52 fr. les 1,000 kilos. Poids garanti par sacs scellés de 50 kilos. Agence centrale, r. Notre Dame-des-Victoires, 38. (4805)*

44 FR. TAPIS, 16 mètres de surface, pour **SALON, CHAMBRE A COUCHER** tout posé, par LA TENTATION Faubourg-Saint-Honoré, 59. (4756)*

OPIAT DENTIFRICE DE J.-P. LAROZE.

Il contient à l'état liquide l'extrait mixte de quinquina, pyrèthre et gayac dont les gencives s'imprègnent, ce qui l'a fait recommander comme le préservatif réel des névralgies dentaires et des affections scorbutiques. Son usage prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sain et facile développement. Dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchandes de modes et de nouveautés. Détail : pharmacie Laroze, rue Neuve-des-P.-Champs, 26; gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, Paris.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

(CODE D'), OU LOIS DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE, contenant les règles de l'instruction devant les Tribunaux administratifs, suivi d'un FORMULAIRE ANNOTÉ DE TOUS LES ACTES D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE. Ouvrage faisant suite aux *Lois de la Procédure civile et commerciale*, à la *Compétence administrative*, et servant de complément au *Formulaire de Procédure civile*; par **Chauveau Adolphe**, professeur de droit administratif. 2e édition. 1860-1861. 2 vol. in-8°. 13 fr.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TRAITÉ DE L'), par **Delalleau**, 5e édition, entièrement refondue et augmentée de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'à ce jour, par MM. **Jousselin** et **Ambroise Rendu**, avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. 2 forts vol. in-8°. 1858. 16 fr.

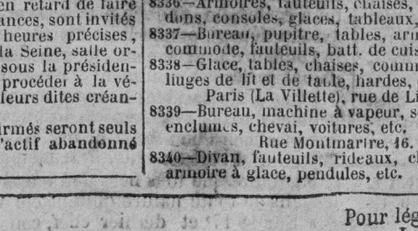

GUÉRIN-CROSNIER
Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens
AU CHEMISIER DES ETRANGERS.
SEULE MAISON DE PARIS
qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me G. FROC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le sept décembre mil huit cent soixante et un, folio 156, verso, case 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé illisible et contrôlé,

Il appert :

Que la société commerciale établie par acte sous signatures privées du vingt et un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le même jour, folio 28, verso, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey,

Entre :

M. Victor-Auguste DUVAL, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 133,

Et M. Edouard POULLAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 133,

Pour l'exploitation du commerce en gros des rubans de soie,

A été dissoute à dater dudit jour vingt-cinq novembre mil huit cent soixante et un,

Et que MM. Duval et Poullain sont liquidateurs.

Pour extrait :

—(7763) Signé DUVAL.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 octobre 1861, lequel reporte et fixe définitivement au 13 novembre 1860, l'époque de la cessation des paiements du sieur SALIS, nég., rue de Paris, 184, Belleville (N° 18083 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la Dlle DELARUE (Julie), maîtresse d'hôtel meublé, rue de l'Abbé-de l'Epée, 4, le 14 décembre, à 10 heures (N° 19250 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leur adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

MM. les créanciers de la société dite Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, société anonyme, dont le siége est à Paris, rue Taitbout, 45, porteurs des récépissés de productions de titres, nos 751 à 1,100, sont spécialement appelés à affirmer leurs créances, le 14 décembre courant, à 9 heures, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances (N° 18074 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur DUNAUD (Léonard Théophile), nég. en articles de Paris, rue des Fontaines-du Temple, n. 16, le 14 décembre, à 10 heures (N° 18733 du gr.);

De la société H. DE CARFORT, MARTIN et Cie, en nom collectif et en commandite, aujourd'hui en liquidation, ayant eu pour objet l'escompte, les recouvrements et le change, dont le siége était à Paris, boulevard Sébastopol, 25, et dont étaient gérants de Carfort (Henry Marie-Joseph Lenepveu), et Martin-Victor-Joseph Fortuné, le 14 décembre, à 1 heure (N° 18217 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société DIDIOT, VIOLETTE et Cie, ayant pour objet le commerce des soies teintes et écrues, rue St-Denis, n. 240, dont sont gérants Le Gendre (Pierre Benjamin), Didiot (Alexandre), et Violette (Jules), sont invités à se rendre le 14 déc., à 12 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec Violette, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 18224 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARBENS (Charles), commiss. en marchandises, rue Ménilmontant, 18, sont invités à se rendre le 14 déc., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16742 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

Messieurs les créanciers du sieur BELLEVILLE (Laurent), ancien boulanger et maître d'hôtel garni, rue St-Quentin, n. 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 déc., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 14767 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 DÉCEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Strauss et Dreyfus, fabric. de chaussures, synd.

DIX HEURES : Rabbia, entr. de peintures, clôt.— Lhomer, fleuriste, id. — Lemoine, entr. de peintures, conc. — Boudot, imprimeur sur étoffes, rem. à huit.—Noblet, anc. imprimeur, affirm. après union.

MIDI : Gay, limonadier, clôt.

UNE HEURE : Olonde, nég. en vins, synd.—Palicaraki, nég. commissionn., id.— Harduin, fermier d'annonces, vérif.—Veuve Mamy, appartements meublés, id.—Andouillé, md au Temple, clôt.—Massot, potier d'étain, id.—De Buyger, établissement de bouillon, id. — Terrier, menuisier, conc. — Veuve Grosjean, mde de bois, id.—Voisin, négoc., id. — Cordier frères, fabr. de toiles-cuirs, affirm. après union. — Tripier, tapissier, redd. de compte. — Nézot, blanchisseur, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 8 décembre.

Sur la place de Nogent-sur-Marne.

Consistant en :

8316—Bureau, piano, pendule, table, buffet, etc.

Le 9 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8317—Comptoirs, presse, table, chaises, etc.

8318—Table, chaises, commode, malles, glace, fontaine, poêle en fonte, fourneau, etc.

8319—Glace, pendule, vases à fleurs, poêle en fonte, table, chaises, et autres objets.

8320—Secrétaire en citronnier, tables, fauteuils, buffet étagère, tableaux, cadres dorés, etc.

8321—Comptoirs, balances, rayons, casiers, banquette, glace, fourneau économique, etc.

Le 10 décembre.

8322—Bureau, tables, commode, glace, pendule, chaises, table de nuit, — voiture à bras, etc.

8323—Tables, chaises, buffet-étagère, verres à champagne et à liqueurs, pendule, etc.

Quai de Passy, 2

8324—Comptoir, tables, banquettes, glace, chaises, batterie de cuisine, app. à gaz, etc.

Le 11 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8325—Table ronde, chaises, comptoir, boîtes à cartons, et quantité d'autres objets.

8326—Bureau, cartonniers en acajou, fauteuils, canapé, chaises, pendule, etc.

8327—Bureau, table et commode en acajou, rideaux, pendule, — 10 hect. d'avoine, etc.

8328—Buffet, console, bahut, rideaux, bascule, et quantité d'autres objets.

8329—Outils de charronnage et de serrurerie en voitures, forge, etc. — Meubles divers.

8330—Bureau, table, buffet, chaises, rideaux, canapé, fauteuils, pendule, lampe, etc.

8331—Trois corps de comptoirs, montre vitrée, bureau, commode, glace, pendule, etc.

8332—Bibliothèque, bureau, casiers, fauteuils, chaises, et quantité d'autres objets.

8333—Buffet, chaises, pendule, calorifère, etc.

8334—Bureau, fauteuils, presse, — voiture, etc.

8335—Appareils à gaz, cheminée à la prussienne, paletots, gilets, pantalons, glace, pendule, etc.

8336—Armoires, fauteuils, chaises, tables, guéridons, consoles, glaces, tableaux, etc.

8337—Bureau, pupitre, tables, armoire, divans, commode, fauteuils, batt. de cuisine, etc.

8338—Glace, tables, chaises, commode, rideaux, linges de lit et de table, hardes, etc.

Paris (La Villette), rue de Lille, 24.

8339—Bureau, machine à vapeur, soufflet, étaux, enclumes, chevai, voitures, etc.

Rue Montmartre, 16.

8340—Divan, fauteuils, rideaux, chaises, glace, armoire à glace, pendules, etc.

Rue Vintimille, 9.

8341—Pendules, gravures, tableaux, vêtements à usage d'homme, et autres objets.

Rue Ménilmontant, 114.

8342—Buffet, commode, fauteuils, chaises, armoire à glace, — hangar, charpentes, etc.

Le 12 décembre.

Rue de Bondy, 17.

8343—Tables, chaises, cartonnier, bureau, fauteuil, canapé, glace, pendule, etc.

BOURSE DE PARIS DU 9 DÉCEMBRE 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr cours
3 0/0 comptant.	67 70	67 70	67 50	67 50
Id. fin courant.	67 50	67 80	67 50	67 70
4 1/2 0/0 compt.	95 —	95 05	94 80	94 80
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2970 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant.
Crédit foncier.	1200 —	Victor-Emm.	345 —
Crédit mobil.	735 —	Russes	397 50
Crédit indust. et commerc.	557 50	Saragosse	515 —
Compt. d'esc.	642 50	Romains	215 —
Orléans	1295 —	S. Aut. Lomb.	511 25
Nord ancienn.	978 75	Barcel. à Sarr.	332 50
— nouv.	910 —	Cordoue à Sév.	— —
Est	562 50	Séville à Xérès.	432 50
Lyon-Méditer.	1007 50	Nord de l'Esp.	427 50
Midi	668 75	Caisse Mirès	40 —
Ouest	530 —	Imm. Rivoli	137 50
Genève	350 —	Gaz, Ce Paris*	875 —
Dauphiné	530 —	Docks Marseill.	— —
Ardennes anc.	— —	Omn de Paris.	850 —
— nouv.	— —	—de Londres.	— —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures	62 50
Autrichiens	503 75	Ports de Mars.	360 —

OBLIGATIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours comptant.
Obligat. fonc. :		Ouest	— —
1000 f. 3 0/0.	1025 —	— 3 0/0	488 75
500 f. 4 0/0.	480 —	Est, 32-54-56 :	295 —
500 f. 3 0/0.	458 75	— nouv. 3 0/0	— —
Comms 3 0/0.	431 25	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv.	303 75
5 0/0 1852	1100 —	Grand-Central.	300 —
— 1855	458 75	Lyon à Genève	298 75
— (nouvelle)	445 —	— nouv.	305 —
Seine 1857	227 50	Bourbonnais	302 50
Orléans 4 0/0	— —	Midi	72 —
— nouv.	— —	Béziers	295 —
— 3 0/0.	305 —	Ardennes	300 —
Rouen	— —	Dauphiné	— —
— nouv.	960 —	Bességes à Alais	— —
Havre	— —	Ch. autr. 3 0/0.	258 75
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit.	248 75
Nord	310 —	Saragosse	266 25
Lyon Méd. 5 0/0	— —	Romaines	213 75
— 3 0/0	310 —	Séville à Xérès.	272 50
Paris à Lyon.	— —	Cordoue à Sév.	250 —
— 3 0/0.	305 —	Nord de l'Esp.	240 —
Rhône 5 0/0.	— —	Pamp. à Sarag.	237 50
— 3 0/0.	— —	Docks Marseill.	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Décembre 1861. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.